

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit : [165] - 202 p.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

1520

SUPPLÉMENT

AUX

T A B L E S

RELATIVES AUX

ACTES ET ORDONNANCES

DU

BAS-CANADA,

INDIQUANT LES CHANGEMENTS ET ADDITIONS INTRODUITS PAR LES
ACTES PASSÉS DANS LES SESSIONS DE 1843 ET 1844-45, DANS LES
ANNÉES SEPTIÈME ET HUITIÈME DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ.



PUBLIÉ

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

SOUS LA DIRECTION DES

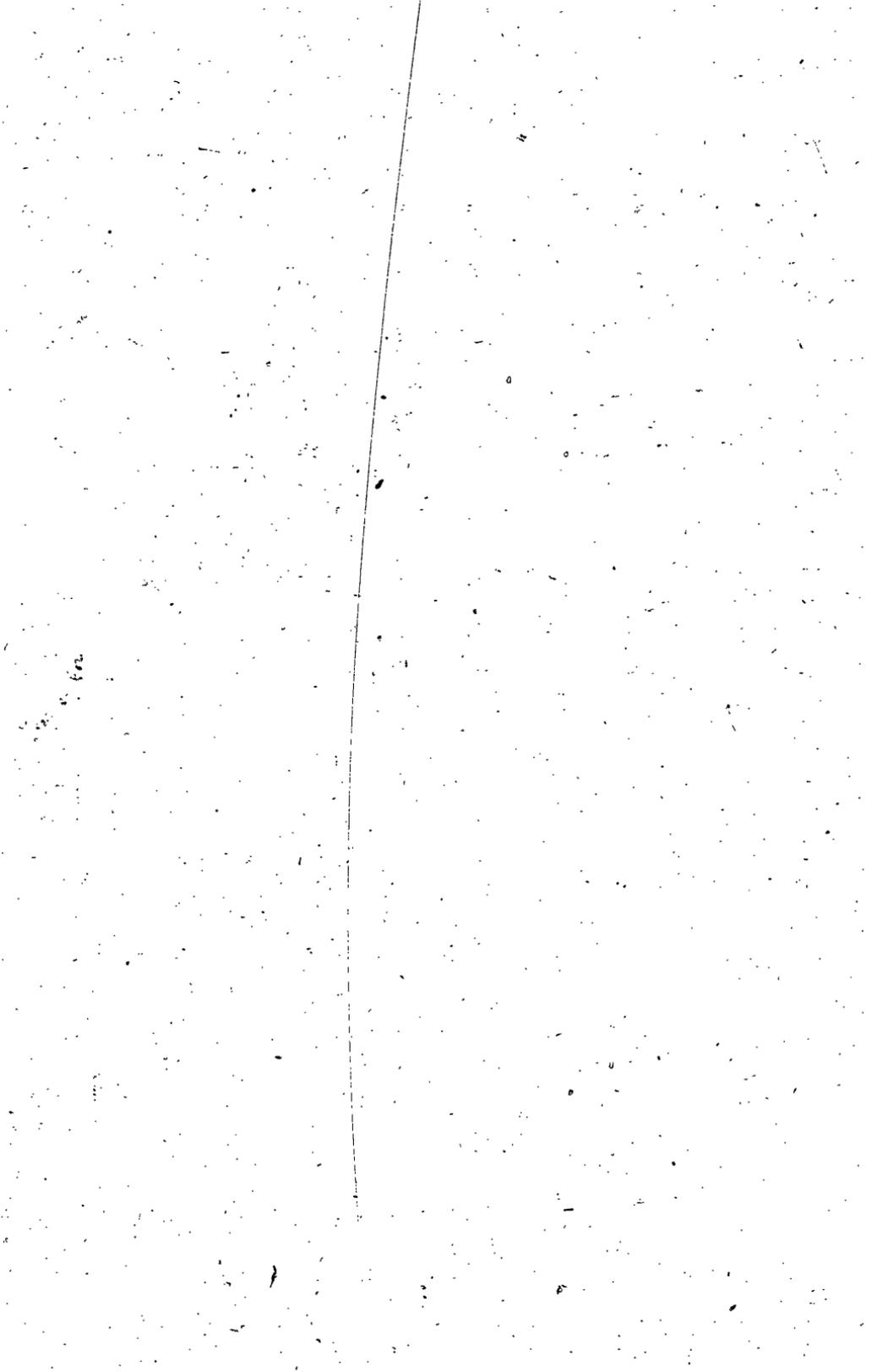
Commissaires préposés à la Révision des dits Actes et Ordonnances.

Montreal:

IMPRIMÉ PAR S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,

Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1845.



A V I S .

Ce supplément fait suite à l'ouvrage auquel il se rapporte, et est destiné à le continuer jusqu'à aujourd'hui ; il indique l'effet de tous les Actes passés depuis la publication des Tables. La même disposition des matières et la même forme d'impression ont été suivies. Dans le supplément à la Table II, lorsqu'un nouveau titre est ajouté, ce titre n'est suivi d'aucune note ; mais s'il est survenu quelques changements relativement à un chef inséré dans l'ouvrage précédent, il est accompagné de notes explicatives. Le supplément comme les Tables, fait partie de l'œuvre de révision, et l'on ne pourrait se servir sûrement des Statuts Révisés sans ce supplément, parceque dans quelques cas il s'y trouve des actes ou des sections d'actes qui sont maintenant abrogés, pour la raison que cet ouvrage, à l'exception de l'Index, a été complété avant l'ouverture de la dernière session ; ces changements sont indiqués dans le supplément.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE, 1845.



SUPPLÉMENT A LA TABLE No. I.

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

17 GEO. III. (*Guy Carleton.*)

- CHAP. IV. ?—ACCAPAREURS, REGRATTIERS, MARCHÉS.**—Un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé relativement à l'incorporation de la Cité de Montréal ; et les Ordonnances d'incorporation de Québec ont été amendées par la 8 V. c. 60, mais aucun de ces Actes ne paraît modifier les dispositions de cette Ordonnance.
- CHAP. 10 ?—PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, autorise expressément le Conseil de Ville à faire des règlements pour fixer le poids et la qualité de tout le pain vendu dans les limites de la Cité, mais sans faire mention du *prix*. L'Acte (8 V. c. 60) qui amende les lois d'incorporation de Québec ne contient aucune disposition à ce sujet.
- CHAP. XII.—TRAVERSISERS, BACS, CHARRETIERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) contient à ce sujet des dispositions semblables à celles des Ordonnances précédentes, qui ne sont pas non-plus abrogées excepté dans les parties qui se trouvent en contradiction avec cet Acte—L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.
- CHAP. XIII.—INCENDIES.**—La Section 75 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) déclare expressément que toutes les lois qui sont abrogées par les Ordonnances d'incorporation de la Cité de Montréal, demeureront abrogées, et les Sections 51 et 53 donnent au Conseil d'amples pouvoirs pour prévenir les incendies. L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.

22 GEO. III. (*Sir F. Haldimand.*)

- CHAP. I.—MAJORITÉ, Age de.**—Voir les Actes 7 V. c. 16. s. 29, et 7 V. c. 19. s. 5, qui autorise les personnes âgées de plus de 14 ans, mais de moins de 21 ans, à poursuivre pour leurs gages jusqu'au montant de £6. 5 0, dans les Cours de Circuit et les Cours des Commissaires,

24 GEO. III. (*Sir F. Haldimand.*)

- CHAP. I.—HABEAS CORPUS.**—Voir l'Acte 7 V. c. 17. s. 14 & 15, par rapport à la Cour du Banc de la Reine (ou Banc du Roi) pour Gaspé, et aux

pouvoirs des Juges de cette Cour ; également l'Acte 7 V. c. 16. s. 6, par rapport à la nomination et aux pouvoirs des Juges Assistants dans les autres Districts, et l'Acte 7 V. c. 18. s. 16, qui accordent les mêmes pouvoirs aux Juges de Circuit, et aux Commissaires des Banqueroutes, pendant les termes de la Cour d'Appel, et les quatre jours qui précèdent et qui suivent immédiatement ces termes.—Voir également l'Acte 4 & 5 V. c. 24. s. 5 & 6, par rapport aux cas où la Cour de Jurisdiction Supérieure d'un District quelconque, ou un Juge de cette Cour, peut, sans mandat d'*Habeas Corpus*, ordonner qu'un prisonnier détenu pour subir son procès, par un Juge de Paix ou des Juges de Paix, ou un Coronaire, soit admis à caution ou retenu prisonnier, de la même manière que si le prisonnier avait été amené en vertu d'un mandat d'*Habeas Corpus*, et aux formes à suivre dans ces procédés.

25 GEO. III. (*Henry Hamilton.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Voir généralement par rapport à cette Ordonnance les Actes 7 V. c. 16 & 18, (et c. 17 et 8 V. c. 32 pour Gaspé.) Et plus spécialement,—par rapport à la Section I, l'Acte 7 V. c. 16. s. 18, qui prescrit que tous les mandats et pièces de procédures seront écrits dans les deux langues : les Sections 11, 20, 21, 22, 23, 24, et autres qui établissent la juridiction des Cours du B. de la R. dans les termes supérieurs et inférieurs, et des Cours de Circuit, étendant cette juridiction dans ces dernières Cours jusqu'à £20 courant.—Par rapport à la Section IV, l'Ordonnance 2 V. (3) c. 49 est abrogée par l'Acte 7 V. c. 16. s. 69, mais la Section 37 de cet Acte contient des dispositions semblables à l'égard de l'émission des *Copias*, &c. sans *fiat*.—Par rapport aux Sections VI, VII et VIII, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 16 et 34, qui fixent un plus long délai entre la signification des pièces et le jour du rapport, mais qui enlèvent au défendeur le droit de comparaître après le premier défaut, excepté par permission expresse de la Cour :—Par rapport à la Section X, voir l'Acte 8 V. c. 31, relativement à l'espèce de preuve qui sera nécessaire pour soustraire une action commerciale à l'opération du Statut des limitations, et qui applique à certains contrats commerciaux pour la vente des marchandises quelques-unes des dispositions du Statut des fraudes :—Par rapport aux Sections XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX (Cour d'Appel) voir l'Acte 7 V. c. 18, relativement à la constitution, aux pouvoirs et à la pratique de la Cour d'Appel ; mais cet Acte (s. 12) dispose expressément que toutes les lois relatives aux Cours antérieures et qui ne sont pas incompatibles avec cet Acte seront applicables à la Cour qui est par là constituée :—Par rapport aux Sections XXX à XXXV, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 47 à 52, relativement aux procédures en exécution résultant de jugements rendus au terme inférieur ou dans les Cours de Circuit. L'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par l'Acte 7 V. c. 16. s. 1 :—Par rapport à la Section XXXVIII, voir l'Acte 8 V. c. 17, qui permet aux débiteurs emprisonnés en vertu de *Ca Sa* : de rester en liberté dans les limites du Bas-Canada, moyennant qu'ils donnent caution de ne pas en sortir.

CHAP. III.—ARPEUTEURS.—La charge d'Arpenteur-Général est abolie par l'Acte 8 V. c. 11, mais les fonctions de cet officier doivent être remplies par le Commissaire des Terres de la Couronne, ou par la personne que ce dernier désignera.

CHAP. IV.—AVOCATS, NOTAIRES, DOMAINES DU ROI, &c.—L'Acte 7 V. c. 16. s. 60, défend de nouveau à tout Greffier ou Protonotaire de

quelque Cour que ce soit de pratiquer comme Avocat, &c. :—mais l'Acte 8 V. c. 33. s. 1, abroge cette Ordonnance, en autant qu'elle empêcherait un Notaire d'être Greffier d'une Cour de Circuit ou d'une Cour des Commissaires.

27 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Les termes des Cours du B. du R. mentionnés dans la Section I, ont encore été changés par l'Acte 7 V. c. 16. s. 9.

CHAP. 2.—MILICE?—L'Ordonnance 1 V. c. 22, est expirée le 1er Mai 1843, mais elle est maintenant remise en vigueur et continuée jusqu'au 1er Mai 1846, et depuis cette date jusqu'à la fin de la première Session subséquente, par l'Acte 8 V. c. 51,—de sorte que cette Ordonnance (27 G. 3. c. 2) et l'Ordonnance 29 G. 3. c. 4, sont de nouveau suspendues pendant cette période.

CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport aux Sections III et IV, voir les Actes 7 V. c. 16. s. 7, et 7 V. c. 18. s. 15, qui disposent que tout jugement en appel, ou dont il pourra être interjeté, appel, contiendra l'énoncé des motifs sur lesquels il est fondé, à peine de nullité.

CHAP. VI.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—Voir l'Acte 8 V. c. 18. s. 1, qui rend les dispositions de cette Ordonnance applicables à la Ville de Sherbrooke.

28 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. VIII.—MÉDECINE ET CHIRURGIE, POUR EN RÉGLER LA PRATIQUE.—Voir relativement à cette Ordonnance et l'objet auquel elle se rapporte, l'Acte 7 V. c. 5, pour l'encouragement de l'étude de l'Anatomie.

29 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— Par rapport à la Section V, l'Acte 7 V. c. 17. s. 14, établit une Cour du Banc de la Reine dans Gaspé, et la section 16 lui donne juridiction criminelle : il ne paraît pas que la disposition contenue dans cette section (qui n'était relative qu'aux Cours d'Oyer et Terminer) doive s'appliquer à cette Cour du Banc de la Reine?—Voir également 4 & 5 V. c. 24. s. 32 :—Par rapport aux Sections XI et XII, voir 7 V. c. 17. s. 5 et 15, qui disposent que les Cours de Gaspé seront assujetties aux mêmes règles de loi que les autres Cours, et la section 27 relativement aux ventes d'immeubles :—Par rapport à la Section XV, voir 7 V. c. 17. s. 15, qui dispose qu'appel pourra être interjeté de la Cour du Banc de la Reine de Gaspé à la Cour d'Appel, dans les mêmes cas et en suivant les mêmes règles que des autres Cours du Banc de la Reine.—*Question* ; quant à l'effet de cette section?—quelque disposition de ce genre semble nécessaire vu l'éloignement du District de Gaspé.

CHAP. 4.—MILICE?—Cette Ordonnance est dans la même position que la 27 G. 3.c. 2; voir cette Ordonnance.

32 GEO. III.—(*Alured Clarke.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Des Cours de Circuit qui *peuvent* être tenues par des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ont été de nouveau établies par 7 V. c. 16. *Question*; quant à l'application de cette section en pareil cas?—par la section 56 de cet Acte, le Juge qui siège dans une de ces Cours de Circuit pourrait présider au procès par Jurés dans une cause pendante devant la Cour du Banc de la Reine, et renvoyée pour être ainsi jugée devant la dite Cour de Circuit.

ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL.

34 GEO. III.—2ème Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ACTES OU LOIS, DE LEUR PUBLICATION ET DISTRIBUTION.—La Sect. III. est abrogée par la 8 V. c. 68. s. 1, et d'autres dispositions sont faites par cet Acte.

CHAP. II.—BILLETS PROMISSOIRES, &c.—Par rapport à l'effet, dans le Haut-Canada, des protêts ou avis de non-paiement signifiés par des Notaires dans le Bas-Canada, voir 7 V. c. 4. s. 2 et 3.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte, et à l'objet auquel il se rapporte généralement, voir 7 V. c. 16, 17 et 18:—Et plus spécialement,—par rapport à la Section I, 7 V. c. 17. s. 2, érigé en District, le ci-devant District Inférieur de Gaspé:—Par rapport à la Section II, 7 V. c. 16. s. 2, 3, 4, &c., qui disposent que le nom des Cours Supérieures dans les Districts de Québec, Montréal et St. François, sera "Cour du Banc du Roi," ou "Cour du Banc de la Reine," selon les circonstances, et désigne les Juges qui tiendront ces Cours, &c.,—et la 7 V. c. 17. s. 14 & 15, &c., qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé:—Par rapport aux Sections III & VII, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des termes inférieurs des dites Cours dans les trois Districts en premier lieu mentionnés, et 7 V. c. 17. s. 16, qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé:—Par rapport aux Sections V & VI, voir 4 & 5 V. c. 24. s. 32, qui établit qu'il ne sera plus nécessaire de faire rapport au Gouverneur, &c., avant qu'une sentence de mort prononcée par une Cour soit mise à exécution:—Par rapport à la Section VII, voir 7 V. c. 16. s. 11 et 20, relativement à la juridiction des Cours du Banc du Roi ou du Banc de la Reine, au Terme Inférieur:—Par rapport à la Section VIII, voir 7 V. c. 16. s. 53, qui attribue quelques-uns des pouvoirs dans les matières qui ne souffrent pas de retard, mentionnés dans cette section, aux Cours de Circuit et aux Juges de Circuit, et 7 V. c. 17. s. 5, et 8 V. c. 32. s. 2, qui donnent aux Cours et Juges de Circuit de Gaspé les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux mêmes Cours et Juges des autres Districts par 7 V. c. 16:—Par rapport à la Section XI, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des Termes Supérieurs aux Trois-Rivières:—Par rapport aux Sections XII et XIII, l'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par 7 V. c. 16, s. 1, mais les Actes abrogés et les Cours abolies par cet

acte demeurent abrogés et abolies, et des Termes Inférieures de la Cour du Banc de la Reine sont établis aux Trois-Rivières par 7 V. c. 16. s. 19, avec les mêmes pouvoirs que dans les autres lieux; les Sections XII et XIII, sont ainsi abrogées par 7 V. c. 16. s. 69, comme étant incompatibles avec cet Acte.—Les Sections XIV, XV, XVI, XVII & XVIII, sont abrogées par 7 V. c. 17. s. 1:—Les Sections XIX, XX & XXI, demeurent abrogées en vertu de 7 V. c. 16. s. 1. Par rapport aux Sections XXIII et XXIV, voir 7 V. c. 18. s. 2, &c., qui établit de nouvelles dispositions pour la constitution future de la Cour d'Appel, et s. 7 relativement aux Membres qui peuvent ou ne peuvent pas siéger sur une cause en appel:—Par rapport à la Section XXV, voir 7 V. c. 18. s. 6, qui l'abroge effectivement (sous la section 1,) en faisant d'autres dispositions incompatibles avec cette Section. Par rapport aux Sections XXVII, XXVIII et XXIX, &c., et autres dispositions relatives à la Cour d'Appel, voir 7 V. c. 18. s. 12, qui dispose que toutes les dispositions non incompatibles avec cet Acte seront applicables à la Cour qui est par là constituée:—Quant à la signification du mot "Sterling" dans la Section XXX, voir 7 V. c. 16. s. 24:—Par rapport à la Section XXXIV, voir 7 V. c. 17. s. 29, qui fixe d'autres époques pour les sessions trimestrielles dans le District de Gaspé,—l'Acte en dernier lieu cité abroge, entr'autres Actes, l'Acte 2 G. 4. c. 5.—Les Sections XXXVIII, XXXIX, XL, XLI et XLII, ne sont destinées qu'à abroger d'autres dispositions, et leur effet est indiqué aux Actes ou Sections abrogés.—La Section XLIV ne se rapportait qu'à des procédures commencées avant la passation de l'Acte, et son objet est depuis longtemps accompli.

35 GEO. III.—3ème Sess. 1er Parl.—(Lord Dorchester.)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—La Section I, est abrogée par 7 V. c. 17. s. 30, étant incompatible avec cet Acte.—La Section II qui réglait le transport des archives des cours précédentes est accomplie.—La Section III est abrogée par 7 V. c. 16; et la section 9 de ce dernier Acte établit d'autres termes pour les Cours du Banc de la Reine à Québec et Montréal.

CHAP. IV.—REGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.—La Congrégation des Chrétiens Unitaires de Montréal est appelée à jour du bénéfice de cet Acte par 8 V. c. 35.

CHAP. VIII.—AUBERGISTES, COLPORTEURS, Droits imposés à leur égard.—Tous les deniers provenant des droits sur les Auberges sont appropriés aux objets municipaux par 8 V. c. 72. s. 3, et doivent être payés entre les mains des Trésoriers des Divisions Municipales de la Province.

36 GEO. III.—4ème Sess. 1er Parl.—(Lord Dorchester.)

CHAP. IX.—CHEMINS, PONTS, &c.—Les Ordonnances 4 V. c. 3, (pour l'élection des Officiers des Paroisses et Townships) et 4 V. c. 4, qui établit des Districts Municipaux sont abrogées par 8 V. c. 40; la section 28 de cet Acte donne aux Conseils qu'il établit les pouvoirs nécessaires pour ouvrir, construire et changer les chemins et ponts publics dans les limites de la Paroisse, Township ou Municipalité, conformément à la loi; et la

s. 30 investit les dits Conseils des pouvoirs des Grands-Voyers, avec certaines dispositions concernant le mode suivant lequel ils seront exercés. Ces Conseils sont ainsi substitués aux "Conseils Municipaux" précédents, et il ne faut jamais perdre de vue cette substitution, en lisant cet Acte et les notes qui s'y rapportent dans les Tables; de cette manière il ne sera pas nécessaire d'y référer à propos de chaque section. L'Acte 8 V. c. 40, est temporaire, et sa durée est maintenant limitée à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1847. Par rapport à la Section XX, l'Acte 7 V. c. 40. s. 30; déclare que les *Procès Verbaux* ou l'intervention d'aucune Cour quelconque ne seront plus nécessaires, ainsi que 4 V. c. 4. s. 45, l'avait déjà déclaré précédemment. Par rapport aux Sections XXV & XXVI, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée, mais comme on l'a dit ci-dessus, les Conseils sont investis des pouvoirs du Grand-Voyer, et de la nomination des Officiers des Chemins par la section 24 de 8 V. c. 40,—le pouvoir de diviser la Municipalité en Districts de Sous-voyers et d'Inspecteurs leur est expressément donné par la section 28. La Section XXVII autorisait le Grand-Voyer à nommer des Sous-voyers, faute par les habitans d'en élire, ou dans le cas d'une vacance survenue dans l'intervalle des élections, soumettant la personne qui refusait de remplir cette charge à la même pénalité que si elle avait été élue; les pouvoirs donnés au Grand-Voyer paraissent être transférés aux Conseils par les sections 24 & 30 de 8 V. c. 40?—Les Sections XXXII, XXXIII et XXXIV (appelés fautivelement XXXI, XXXII et XXXIII dans les Tables) demeurent abrogées, la charge de Grand-Voyer étant abolie. Par rapport à la Section XXXVIII, et aux autres sections relatives aux Chemins, &c.; dans la cité de Montréal, il ne faut pas perdre de vue qu'un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé pour l'incorporation de cette Ville, et remplace les Ordonnances 3 & 4 V. c. 36, et 4 V. c. 32, en autant qu'elles sont incompatibles avec ses dispositions, mais par rapport à l'Acte sous considération, le nouvel Acte ne diffère point ou presque point des ordonnances, voir les sections 38, 39, 40, 50 et 59, &c., du dit Acte (8 V. c. 59) comparées à 3 et 4 V. c. 36. s. 41, 43, 48, et 4 V. c. 32. s. 16, 18, 30, &c. Les Ordonnances ne sont abrogées qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec le dit Acte. Par rapport aux Sections XLV, XLVI, voir 8 V. c. 59. s. 59 à 64, qui régissent maintenant l'expropriation pour améliorations dans la Cité de Montréal. Les renvois contenus dans les Tables sur la Section XLIX, auraient dû se rapporter à la Section XLVIII, le nombre XLIX lui ayant été substitué par erreur dans l'impression. Par rapport à la Section LII, l'Acte 8 V. c. 59. s. 50, est maintenant la loi qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer une taxe sur les chevaux, et à augmenter le taux de commutation du travail personnel; c'est également cet Acte qui l'autorise à imposer des taxes, et il faut y référer constamment en considérant les effets de la Section LVII. Par rapport à la Section LXIII, une Cour du Maire est maintenant établie (par 8 V. c. 59. s. 70.) dans la Cité pour le recouvrement des cotisations et des amendes imposées par les réglemens du Conseil, &c. Par rapport à la Section LXXVII, les pouvoirs du *Grand-Voyer* sont maintenant entre les mains des Conseils des Municipalités comme susdit.

CHAP. XII.—FÉLONS QUI S'ÉCHAPPENT DU H. C. OU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, &c.—Par rapport à l'extradition des criminels qui s'échappent des Etats-Unis, voir l'Acte Imp. 6 & 7 V. c. 76, et le traité du 9 Août, 1842, dont cet Acte consacre les dispositions.

39 GEO. III.—3ème Sess. 2ème Parl.—(*Robert Prescott.*)

CHAP. V.—CHEMINS, PONTS, &c., dans les Villes de Québec et Montréal, et dans ces parties des Paroisses de Québec et Montréal qui sont appelées les Districts des Campagnes.—Les observations faites sur 36-G, 3. c. 9 (voir cet Acte) par rapport à la révocation des Ordonnances 4 V. c. 3 & 4, par 8 V. c. 40, et à la substitution des conseils constitués par cet Acte aux Conseils Municipaux de ces Ordonnances, et aussi par rapport au nouvel Acte (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, s'appliquent également à cet Acte (39 G. 3. c. 5,) et l'on ne doit jamais les perdre de vue en lisant l'Acte ou les notes qui y sont relatives. La note qui réfère à la Section V, aurait dû se rapporter à la Section VI, auquel V a été par erreur substitué dans l'impression; les chemins qui y sont mentionnés paraissent être maintenant sous le contrôle du Conseil de la Municipalité, en vertu de 8 V. c. 40. s. 30; et les deniers provenant des Licences d'Auberges appartiendront dorénavant, en vertu de 8 V. c. 72. s. 3, à la Municipalité, et seront payés à son Trésorier. Par rapport à la Section VII, les Conseils sont expressément revêtus par 8 V. c. 40. s. 28, du pouvoir de diviser la Municipalité en Districts d'Inspecteurs et de Sous-voyers. Les pouvoirs donnés aux Magistrats par la section VIII, appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de 8 V. c. 40. s. 30. La Section IX, n'était relative qu'aux premières élections et elle est maintenant accomplie. La Section XVII n'était relative qu'à l'année courante, et elle est maintenant accomplie. Par rapport à la Section XXIII, voir 8 V. c. 72. s. 3, qui approprie les deniers provenant des Licences d'Auberges à des objets Municipaux. Par rapport aux Sections XXVII et XXVIII, voir 8 V. c. 60. s. 13 qui autorise le Conseil de Ville de Québec à faire dresser un plan général de la Cité, "auquel toute personne quelconque sera tenue de se conformer;" l'Acte ne dit pas pour quels objets on sera tenu de se conformer à ce plan: voir également 8 V. c. 59. s. 79, qui autorise l'Inspecteur de la Cité de Montréal à préparer un plan semblable "pour la direction de toute personne y intéressée" dans les matières indiquées sur ce plan. Par rapport à la Section XXXIV, voir 8 V. c. 59. s. 50, qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer des taxes, par des réglemens, sur les chevaux de luxe, de travail ou de louage. Par rapport au recouvrement des sommes dues pour cotisations ou amendes imposées par des réglemens à Montréal, voir 8 V. c. 59. s. 70 & 71.

40 GEO. III.—4ème Sess. 2ème Parl.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VI.—JACQUES CARTIER, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.—Ce pont n'est pas affecté par l'Acte 8 V. c. 30, qui autorise le Gouverneur en Conseil à fixer le taux des péages qui seront payés sur certains travaux publics; à moins que ces travaux ne soient par la suite compris (voir la cédule annexé au dit Acte) dans la ligne du grand chemin de Québec à Sandwich améliorée aux dépens de la Province sous la surintendance du Bureau des Travaux Publics.

41 GEO. III.—1ère Sess. 3ème Parl.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16, généralement, mais spécialement pour les causes

au-dessous de £20 courant. Par rapport à la Section I, voir 7 V. c. 16. s. 18, qui exige que les pièces de procédures soient rédigées dans les deux langues. L'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, et il est de nouveau pourvu à la tenue des termes inférieurs par les Sections 19 à 22, &c. de cet Acte. Quant à la manière de certifier les mandats (*writs*) émanés dans les termes inférieurs ou par les Cours de Circuit, voir la cédula A. annexée à l'Acte en dernier lieu mentionnée, et la s. 28.—Par rapport à la Section III, voir 7 V. c. 16. s. 16 & 34, qui dispose que le défendeur ne pourra comparaître après avoir fait une fois défaut, excepté par permission spéciale de la cour. Par rapport à la Sect. VII, voir 7 V. c. 16. s. 12, pour les *enquêtes* entre les termes.—Par rapport à la Sect. VIII, voir 7 V. c. 16. s. 24, pour la signification du mot "sterling."—Par rapport à la Sect. X, voir 7 V. c. 16. s. 16 & 34 citées plus haut quant au défaut de comparaître.—Par rapport à la Sect. XVI, voir 7 V. c. 16. s. 40, qui autorise les Cours en terme supérieur à faire des règles de pratique pour le Terme Inférieur et les Cours de Circuit seulement, et 7 V. c. 18. s. 14, qui abroge cette Sect. (XVI) à dater du 21 Avril 1845, quant au Terme Supérieur:—également s. 13, de l'Acte en dernier lieu mentionné, par rapport aux Sect. XVI & XVII, relativement au Tarif des Honoraires et aux Règles de pratique du Terme Supérieur.

CHAP. X.—AQUEDUC A MONTRÉAL.—Voir 7 V. c. 44 qui autorise la Corporation de la Cité de Montréal à acheter le dit Aqueduc, ensemble "tous les droits, privilèges, pouvoirs et autorité" conférés aux propriétaires par cet Acte,—et fait diverses dispositions relativement au dit Aqueduc après qu'il aura été ainsi acheté: aussi, 8 V. c. 59. s. 49, qui autorise le Conseil de Ville à emprunter de l'argent pour faire la dite acquisition.

CHAP. XVII.—INSTITUTION ROYALE.—Voir par rapport à cet Acte 8 V. c. 78, qui autorise l'Institution Royale à disposer de certaines terres appartenant au Collège McGill à Montréal. L'Acte 4 & 5 V. c. 18 est abrogé par 8 V. c. 41. s. 54, excepté s. 1, 2, 3, et partie de s. 23, mais les nouvelles dispositions faites par cet Acte paraissent aussi peu compatibles avec cet Acte (41 G. 3. c. 17) que celles qui sont abrogées.

43 GEO. III.—3ème. Sess. 3ème. Parl.—(*Sir R. S. Milnes.*)

CHAP. 4 ?—ACTES DE LA LÉGISLATURE, leur publication.—La Sect. II est révoquée par 8 V. c. 68. s. 1.

47 GEO. III.—3ème. Sess. 4ème. Parl.—(*Thomas Dunn.*)

CHAP. 6.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, aux Trois-Rivières. — Cet Acte qui n'était relatif qu'aux termes de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, est remplacé par 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe d'autres époques pour ces termes.

CHAP. VII.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Par rapport à cet Acte et à tous les autres Actes relatifs aux Marchés à Montréal, il ne faut pas perdre de vue l'Acte 8 V. c. 59, concernant l'incorporation de cette ville, spécialement les s. 48, 50 & 52.

48 GEO. III.—4ème. Sess. 4ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)

CHAP. XXII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte généralement, voir 7 V. c. 16, qui abolit toutes les Cours Provinciales et change la dénomination des Cours du Banc du Roi, lorsque le Souverain est une Reine; et investit (s. 53) les Cours et Juges de Circuit de certains pouvoirs à l'égard des matières qui ne souffrent point de délai; et dispose (s. 39) que les affidavits assermentés devant des Commissaires nommés par la Cour du Banc de la Reine, devront être reçus dans les Cours de Circuit; et investit également ces Cours (si 38) de certains pouvoirs relativement aux affaires de leur compétence; cette dernière section, bien qu'elle ne les mentionne pas expressément, doit comprendre les procédures devant des experts et arbitres, auxquelles peuvent s'appliquer les termes suivants: "ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action, et les procédures sur icelle."?

CHAP. XXV.—CHEMINS DANS GASPÉ.—En lisant cet Acte il ne faut pas perdre de vue l'Acte 8 V. c. 40, qui abroge 4 V. c. 4, et remplace les Conseils Municipaux établis par les Ordonnances, par les Conseils de Municipalités; la s. 28 donne à ces Conseils l'administration des chemins, et la s. 30 les investit des pouvoirs des Grands-Voyers. Voir les notes sur 36 G. 3. c. 9.

49 GEO. III.—1ère Sess. 5ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)

CHAP. V.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Voir les notes sur 47 G. 3. c. 7.

51 GEO. III.—1ère Sess. 6ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)

CHAP. 4.—CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, certains JUGES disqualifiés à devenir Membres de cette Branche de la Législature.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les dispositions de cet Acte (51 G. 3. c. 4.) sont remplacées par 7 V. c. 16. s. 5,—et 7 V. c. 65. s. 1, lesquels deux Actes déclarent les Juges de la Cour du Banc de la Reine et les Juges de Circuit inhabiles à siéger dans l'Assemblée; et inéligibles, et 7 V. c. 65. s. 12 abroge cet Acte.

52 GEO. III.—1ère Sess. 7ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)

CHAP. XX.—GOSSELIN, A., PONT SUR LA RIVIÈRE BOYER.—Les privilèges accordés par cet Acte sont renouvelés pour 20 ans, à dater du 9 Décembre 1843, en faveur des représentants de A. Gosselin, moyennant certaines conditions, et les droits de péage sont changés en quelques cas par 7 V. c. 56.

55 GEO. III.—1ère Sess. 8ème Parl.—(Sir G. Prevost.)

CHAP. X.—MILICIEENS, LEURS PENSIONS, SUBSIDES, &c.—Les sections en vigueur sont I et IV, et non I et III, ainsi qu'il a été imprimé par erreur dans les Tables.

57 GEO. III.—1ère Sess. 9ème. Parlt.—(Sir J. C. Sherbrooke.)

CHAP. XVI.—POLICE, DOMESTIQUES, APPRENTIS.—En lisant cet Acte et les notes qui s'y rapportent, il ne faut pas perdre de vue le nouvel Acte 8 V. c. 59, concernant l'incorporation de Montréal; la s. 48 du dit Acte ne contient pas les termes de la s. 43 de 3 & 4 V. c. 36, qui transfèrent au Conseil de Ville les pouvoirs accordés par cet Acte (57 G. 3. c. 16) aux Juges de Paix, mais la s. 50 autorise le Conseil de Ville à faire des règlements à l'égard des domestiques, apprentis, &c., et de leurs maîtres et maîtresses, et l'Ordonnance n'est abrogée qu'en autant qu'elle est incompatible avec le dit Acte. Par rapport à la Sect. III, voir 8 V. c. 59. s. 70. & 71, qui établit la Cour du Maire à Montréal, pour le recouvrement des amendes imposées par les règlements; la juridiction de cette Cour est nécessairement renfermée dans les limites de la Cité, et elle ne paraît pas néanmoins devoir y être exclusive. Le montant des amendes imposées par les règlements faits en vertu de 8 V. c. 59. s. 50, est limité à £5, et la durée de l'emprisonnement à 30 jours, mais en vertu de s. 51, l'amende peut être de £10, et l'emprisonnement de 90 jours. Le nouvel Acte Municipal 8 V. c. 40, ne contient aucune disposition relativement à cet Acte, et sa position à l'égard des districts des campagnes de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières ne paraît pas avoir changé depuis la publication des Tables.

CHAP. 18.—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est remplacé par 7 V. c. 16, s. 9, qui fixe les termes de la Cour du Banc de la Reine aux Trois-Rivières.

58 GEO. III.—2ème. Sess. 9ème. Parlt.—(Sir J. C. Sherbrooke.)

CHAP. 6.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53. (s. 1,) ce dernier Acte néanmoins est temporaire, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars 1849.

1 GEO. IV.—1ère Sess. 11ème Parlt.—(Le Comte de Dalhousie.)

CHAP. 5.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, AUXILIAIRES.—Cet acte est abrogé par 8 V. c. 53. s. 1, de même que 58 G. 3. c. 6, voir cet acte.

CHAP. VI.—CANAL DE LACHINE.—Le Canal de Lachine est maintenant placé expressément sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et le Gouverneur en Conseil est autorisé à établir des Droits de péages sur ce Canal, et à faire les règlements relatifs au transit par icelui, &c., en vertu de 8 V. c. 30. s. 1, et la cédula annexée à ce dernier acte.—Le dit Acte est néanmoins temporaire, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1846; il n'abroge que les dispositions de chaque Acte qui imposent des droits de péages sur les travaux que cet Acte concerne; les autres Actes qui ne lui sont pas incompatibles demeurent en vigueur.

CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—Par rapport aux pouvoirs des Juges Assistants, voir 7 V. c. 16. s. 6, et par rapport à ceux des Juges de Circuit pendant les termes de la Cour d'Appel, et pendant les quatre jours qui précèdent ou suivent ces termes, voir 7 V. c. 18. s. 16.

CHAP. XV.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—Voir 8 V. c. 18, qui étend les dispositions de cette même Ordonnance à la Ville de Sherbrooke.

2 GEO. IV.—2^{me} Sess. 11^{me} Parl.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. 5.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 17. s. 30.

3 GEO. IV.—3^{ème} Sess. 11^{ème} Parl.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. XVII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, Administration de la Justice.—Les Sect. II et III n'auraient pas dû être comprises parmi celles qui sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20, qui abolit la Cour Provinciale, la nomination du Juge et du Greffier demeurant. L'Acte en dernier lieu mentionné est lui-même abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Actes qui sont par là abrogés et les Cours qui sont par là abolies demeurent abolies et abrogés. Par rapport à la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke, et aux pouvoirs du Juge Provincial, comme membre d'icelle, voir 7 V. c. 16. s. 3—et pour les Termes. s. 9 et 19. Les Sect. VIII et IX sont remplacés par 7 V. c. 16. s. 3, &c., qui donne à la Cour du Banc de la Reine les mêmes pouvoirs qu'aux Cours de même nom dans les autres districts, et les pièces de procédures seront certifiées au nom du Juge Provincial. Par rapport à la Sect. XIII, voir 7 V. c. 20. s. 1 et 2, qui abrogent les parties de cet Acte qui fixent les époques où se tiendront les Sessions Générales et fixe d'autres époques pour ces Sessions; également 8 V. c. 18. s. 2, qui fait disparaître tous doutes quant aux pouvoirs de la dite Cour des Sessions Générales. Les Sect. XIV et XV sont remplacées par 7 V. c. 16. s. 3, qui donne au Juge Provincial les mêmes pouvoirs qu'à tout Juge des autres Cours du Banc de la Reine.

CHAP. XLI.—CANAL DE CHAMBLY.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30, qui place de nouveau et expressément ce Canal sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir des droits de Péages et à faire les réglemens relatifs au transit sur ce Canal. L'Acte est temporaire et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1845. Les pouvoirs des Commissaires ne sont pas expressément transférés au Bureau des Travaux Publics.

4 GEO. IV.—4^{ème} Sess. 11^{ème} Parl.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. II.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 40, (qui établit les Municipalités) spécialement la "Seconde Partie," à commencer à la section 47,—ce dernier Acte ne réfère pas expressément à celui-ci, (4 G. 4. c. 2), et les deux actes ne paraissent pas non-plus absolument incompatibles, bien qu'il soit à désirer que les pouvoirs accordés aux Syndics par cet Acte fussent exercés par le conseil du Village lorsque ce Conseil existe, et son autorité semblerait devoir remplacer celle des Syndics dans les cas où les mêmes pouvoirs sont accordés à ces deux corps. Les réglemens de police sembleraient devoir demeurer en vigueur, mais la Section XII dispose que les amendes ne pourront être recouvrées qu'à la poursuite de l'Inspecteur. Les conditions nécessaires pour qu'une localité puisse jouir du bénéfice de ces Actes ne sont pas exactement les mêmes: cet Acte, Sect. II. exigeant trente maisons habitées dans une étendue de 15 arpents, ou un plus grand nombre de mai-

sons éloignées, les unes des autres d'un demi arpent au plus, dans une plus grande étendue ; et l'Acte 8 V. c. 40. s. 47, exigeant soixante maisons ou un plus grand nombre dans une espace de trente arpents ou acres en superficie. Il est à l'option des habitants d'un Village de se ranger sous le domaine des dispositions contenues dans la *seconde* partie de ce dernier Acte ;—et la *première* partie ne paraît à peine détruire aucun des effets de cet Acte ?

CHAP. 7.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 17. s. 30.

CHAP. 14.—DROITS DE DOUANE.—EFFETS, &c., CONFISQUÉS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1,—lequel Acte est néanmoins temporaire et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 5 Avril 1848.

CHAP. XV.—GASPÉ, pour suppléer au manque de NOTAIRES dans ce district.—Par rapport à cet Acte voir 7 V. c. 17. s. 1 et 30, qui abolit la Cour Provinciale et abroge divers Actes y relatifs. Cet Acte n'est pas expressément mentionné, et les pouvoirs qu'il accorde au Juge Provincial, ou à la Cour du Banc de la Reine, à Québec, ne sont pas expressément transférés aux Juges ou Cours de District, ou à la Cour du Banc de la Reine, pour Gaspé. *Question*, quelles seront les autorités par lesquels les pouvoirs accordés par cet acte seront à l'avenir exercés ; et aux archives de quelle cour appartiendront les registres dont la tenue est prescrite par cet Acte ; voir 7 V. c. 17. s. 12, 23 et 24 ? Par s. 14, chaque Juge de District est Juge de la Cour du Banc de la Reine ; et s. 7 accorde appel des *jugements* des Cours de Circuit à la Cour du Banc de la Reine.

CHAP. 16.—CANAL DE LACHINE.—Les sommes empruntées en vertu de cet Acte ont été remboursées :—£9,000 le 17 Juin 1826 :—£11,040 le 25 Mai 1829, de sorte que l'objet de cet Acte est accompli.

CHAP. XVII.—DÉFENDEURS domiciliés dans DIFFÉRENTS DISTRICTS.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16. s. 32, et les notes sur 4 Guil. 4. c. 4, lequel Acte fait d'autres dispositions sur le même sujet.

CHAP. XXXI.—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DANS LES PAROISSES.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 41. s. 25, qui dispose que les Ecoles des Fabriques établies en vertu de cet Acte, (4 G. 4. c. 31,) dans une paroisse, pourront par consentement mutuel être réunies aux Ecoles établies dans la même Paroisse en vertu du dit Acte 8 V. c. 41 ; moyennant certaines conditions et avec certains droits en faveur du Curé et du Marguillier en charge.

5 GEO. IV.—1ère Sess. 12ème Parl.—(Sir F. N. Burton.)

CHAP. 19.—CANAL DE LACHINE : pour autoriser un emprunt pour cette entreprise.—L'argent emprunté en vertu de cet Acte (£30,000) a été remboursé le 25 Août, 1829, de sorte que l'objet de cet Acte est accompli.

CHAP. XXXIII.—ÉLECTIONS.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 65,—dont les sections 1, 2 et 3, disqualifient certains officiers publics à siéger ou à voter comme membres de l'Assemblée Législative, et certains autres à voter aux élections, et impose de lourdes amendes aux personnes qui enfreindront cet Acte : les autres sections contiennent des dispositions relativement à la vacance des sièges des membres qui acceptent des charges, à la résignation des membres, et à l'élection de nouveaux membres pour remplir les sièges vacants.

La Section 12 abroge la Section XXXI de cet Acte.

6 GEO. IV.—2ème Sess. 12ème Parlt.—(*Comte Dalhousie.*)

CHAP. III.—CANAL DE LACHINE.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 40, et les notes sur 1 G. 4. c. 6.—Les Droits de Péages sur ce Canal seront à l'avenir ceux établis en vertu de l'Acte en premier lieu cité.

CHAP. 25.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est révoqué par 7 V. c. 17. s. 30.

7 GEO. IV.—3ème Sess. 12ème Parlt.—(*Comte Dalhousie.*)

CHAP. 5.—LICENCES sur lesquelles il est imposé des droits ; forme en laquelle elles seront expédiées.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1, le dit Acte étant néanmoins temporaire et devant demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 5 Avril, 1848. X

CHAP. XIV.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, relativement à l'Incorporation de Montréal, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.

CHAP. XV.—PRISONS ET SALLES D'AUDIENCE DANS GASPÉ.—Voir relativement à cet Acte, et 48 G. 3. c. 35, l'Acte 7 V. c. 17. s. 17, qui dispose que dans Gaspé le contrevenant sera transféré dans la Prison du Comté où l'offense a été commise.

9 GEO. IV.—2ème (?) Sess. 13me Parlt.—(*Sir James Kempt.*)

CHAP. 5.—COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—Dans les notes sur cet Acte, à la place de " 14 Mars 1829," mettez " 14 Mars, 1830."

CHAP. 16.—COTISEURS, leur nombre augmenté dans Québec et Montréal.—Cet Acte est expressément abrogé par 3 & 4 V. c. 35 et 36. s. 48,—et aussi par 8 V. c. 59. s. 39.

CHAP. XX.—HYPOTHÈQUES SECRÈTES.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.

CHAP. XXVII.—DÉBITEURS FRAUDULEUX, pour les empêcher de frustrer leurs créanciers. Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.

CHAP. XXVIII.—DÉBITEURS ABSENTS, pour faciliter les procédures contre leurs EFFETS.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.—Voir, par rapport à cet Acte, 7 V. c. 16. s. 54, qui établit également un mode de signifier des ordres aux personnes poursuivies devant la Cour du Banc de la Reine ou devant les Cours de Circuit, et qui ont quitté leur domicile ou n'en ont pas dans le Bas-Canada, mais qui y ont laissé des propriétés. Le dit Acte ne réfère pas expressément à *celui-ci*, il n'accorde pas non-plus au juge le pouvoir d'émaner en vacance l'ordre de publier les annonces (pouvoirs que donne cet Acte), il n'exige pas non-plus que les biens du débiteur soient saisis avant l'émanation de l'ordre susdit ; sur la non-comparution du débiteur la Cour procède comme dans les cas de défaut.

CHAP. XXXVIII.—NOUVEAU MARCHÉ, A MONTRÉAL, (celui de Ste. Anne.)—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.

CHAP. 48.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, APPROPRIATION POUR CES OBJETS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53. s. 1.—Le dit Acte, néanmoins, est temporaire et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1849.

CHAP. LI.—Pêches à Saumon, dans Cornwallis et Northumberland.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.

CHAP. LXXIII.—DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 28, qui détache le Township de Chatham Gore du Comté de Terrebonne, et l'annexe au Comté des Deux-Montagnes, pour tous objets quelconques :—également 7 V. c. 23, qui annexe l'Île Bizarre au Comté de Montréal, pour ce qui se rapporte à l'enregistrement des titres, &c., seulement ;—et 8 V. c. 28, qui détache l'Île d'Orléans du Comté de Montmorency, pour ce qui se rapporte à l'enregistrement et à l'établissement d'un Bureau d'Enregistrement dans la dite Île ; et 8 V. c. 21, qui annexe la paroisse de St. Sylvestre à Mégantic pour les mêmes objets.

10 & 11 GEO. IV.—3ème (?) Sess.—13ème Parl. (*Sir James Kempt.*)

CHAP. VII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à la Section I de cet Acte, voir 7 V. c. 16. s. 3, qui donne au Juge Provincial les mêmes pouvoirs qu'aux autres Juges du Banc de la Reine à Sherbrooke, et dispose que les pièces de procédures seront certifiées en son nom :—également la s. 11 du dit Acte qui établit la juridiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Supérieur, et s. 20 qui établit leur juridiction en Terme Inférieur, s. 9, qui fixe les époques des Termes Supérieurs, et s. 19, celles des Termes Inférieurs,—et le dit Acte généralement quant aux pouvoirs de ces Cours et à la manière de procéder en icelles, &c.

CHAP. 16.—TERMES POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES A QUÉBEC ET MONT-RÉAL.—Cet Acte est remplacé par 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des termes, et s. 3, qui rend les pouvoirs du Juge-en-chef, et ceux des Juges Puisnés "égaux et semblables pour toutes intentions et fins quelconques."

CHAP. XXII.—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Actes par lui révoqués et les Cours par lui abolies, demeurent abolies et révoqués, et s. 19, pourvoit à ce que des Termes Inférieurs du Banc de la Reine soient tenus aux Trois Rivières :—s. 6 dispose quant à la nomination et aux pouvoirs des Juges Assistants dans les Cours du Banc de la Reine, remplaçant Sect. VII et aussi 2 V. (2.) c. 13 et 3 & 4 V. c. 24, qui sont abrogés par s. 69.

CHAP. 28.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1, qui abroge également les autres Actes relatifs au Havre de Montréal, y substituant de nouvelles dispositions, et pourvoyant au paiement des sommes empruntées en vertu des lois abrogées, et à l'accomplissement en faveur ou de la part des Commissaires de toutes obligations quelconques contractées en vertu des dites lois.

CHAP. XLI.—RIVIÈRE CHAUDIÈRE, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.—Par l'Acte 8 V. c. 30. s. 1, ce Pont est placé sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics,—les Droits de péage imposés par cet Acte ou par tout autre Acte sont abolis et le Gouverneur en Conseil est autorisé à éta-

blir de nouveaux Droits de péage, et à faire des règlements pour leur perception et pour le bon usage du Pont.

CHAP. XLII.—MARCHÉ A ST. HYACINTHE.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 40^s. 52, qui investit le Conseil de tout Village dont les habitants se seront prévalu de la partie 2^e du dit Acte, du pouvoir de faire des règlements pour “la bonne administration, l'établissement et la construction de Marchés.”

1 GUILL. IV.—1^{ère} Sess. 14^{ème} Parl.—(*Lord Aylmer.*)

CHAP. 2.—ENQUÊTES ET PROCÈS PAR JURÉS DANS LES MATIÈRES CIVILES.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 16. s. 69; voir également les s. 12 & 13 du dit Acte qui contiennent des dispositions relatives aux mêmes objets.

CHAP. VI.—LOUPS, pour encourager leur DESTRUCTION.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 25. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.

CHAP. 11.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1— Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

CHAP. XXXVI.—MARCHÉ A MONTRÉAL. (Faubourg St. Laurent.)—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.

CHAP. 42.—MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE QUI RÉSIGNENT LEURS SIÈGES.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 65. s. 12, et d'autres dispositions sur le même sujet sont contenues dans les s. 6, 7, 8, 9, 10, 11, du dit Acte.

CHAP. LIII.—AUBAINS, POUR LEUR NATURALISATION.—Par rapport à l'objet de cet Acte, voir 8 V. c. 107, réservé et subséquemment sanctionné par Sa Majesté. Il ne réfère pas néanmoins à cet Acte, et il semblerait (par s. 1.) que les droits qu'il confère n'ont pas d'effet rétroactif quant aux faits qui ont précédé l'obtention du certificat de naturalisation?—Un Bill relatif expressément à cet Acte et interprétatif d'icelui (1 Guil. 4. c. 53) a été passé par les deux Chambres pendant la Session de 1844—45, mais il a été réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et n'a pas encore été sanctionné.

2 GUILL. IV.—2^{ème} Sess. 14^{ème} Parl.—(*Lord Aylmer.*)

CHAP. VIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les lois qu'il abrogeait et les cours qu'il abolissait demeurent abolies et abrogées. Voir également 7 V. c. 16. s. 19 et 30, relativement aux Termes Inférieurs et aux Cours de Circuit dans le District de St. François, et s. 3 relativement aux pouvoirs du Juge Provincial, comme étant l'un des Juges de la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke.

CHAP. 33.—DISTRIBUTION DES LOIS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 68. s. 1, et d'autres dispositions sont faites pour le même objet par le dit Acte.

CHAP. 36.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1; voir aussi les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

CHAP. 50.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 17. s. 30.

CHAP. LXVI.—SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS LES COMTÉS.—Cet Acte n'a pas été continué et expirera le 1^{er} Novembre, 1845.

3 GUILL. IV.—3ème Sess. 14ème Parlt.—(Lord Aylmer.)

CHAP. I.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16—en vertu duquel il n'y a pas de Cour Provinciale soit aux Trois Rivières soit dans le District de St. François—mais le Juge Résident et le Juge Provincial sont maintenus dans les dits districts respectivement, avec le même titre officiel et une autorité plus étendue ; les pouvoirs dont ils sont investis par cet Acte ne paraissent pas avoir été affectés ?—Par rapport à Gaspé, voir 7 V. c. 17. s. 1 et 30, qui abolit la Cour Provinciale et abroge certains Actes y relatifs,—la s. 14 fait les Juges de Circuit Juges de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Gaspé, la s. 15 donnant à la dite Cour et aux dits Juges d'icelle les mêmes pouvoirs que dans les autres districts, et la s. 5, fixant les pouvoirs des Cours et des Juges de Circuit.—En vertu de s. 3. les deux Juges de Circuit pour ce district doivent résider dans des Comtés différents.—*Question*, si les pouvoirs accordés par cet Acte peuvent être exercés, (comme dans le District de St. François) par un seul Juge de Circuit (en sa qualité de Juge de la Cour du Banc de la Reine), ou s'il en faut deux comme dans Québec et Montréal :—ou si cette question dépend du montant de l'affaire en litige ?—Les pouvoirs du Juge Provincial ne sont transférés expressément à aucun fonctionnaire. Par rapport à la Sect. VIII, voir 7 V. c. 18, quant à la présente Cour d'Appel et 7 V. c. 16. s. 24, quant à la signification du mot " Sterling." L'Ordonnance 2 V. (3.) c. 49, est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et la s. 55 de cet Acte fait des dispositions pour les mêmes objets que ceux mentionnés dans s. 3 de la dite Ordonnance.

CHAP. 5.—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Lois abrogées et les Cours abolies par le dit Acte demeurent abolies et abrogées. Voir 7 V. c. 16. s. 42, relativement aux actions intentées dans le Terme Inférieur ou devant la Cour de Circuit, où le Juge Résident sera incompétent, comme étant personnellement intéressé, &c.

CHAP. XIV.—LETTRES DE CHANGE PROTESTÉES.—Voir 7 V. c. 4. s. 2 et 3, quant à l'effet, dans le Haut-Canada, des protêts, &c. fait par les Notaires dans le Bas-Canada.

CHAP. XVIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Voir également 7 V. c. 16. *passim*, qui se rapporte au *District* et non au *District Inférieur* de St. François.

4 GUILL. IV.—4ème Sess. 14ème Parlt.—(Lord Aylmer.)

CHAP. IV.—MANDATS DE SAISIE, PROCÉDURES DANS LES ACTIONS HYPOTHÉCAIRES.—Il ne paraît pas qu'il ait été originairement destiné à s'appliquer à d'autres Cours qu'à celles du Banc du Roi, aujourd'hui du Banc de la Reine ?—Par rapport aux Cours de Circuit voir 7 V. c. 16. s. 28 et 30, quant à leur juridiction locale, et s. 32, quant aux procès dans lesquels il y a plus d'un défendeur ;—mais il faut voir aussi s. 37, quant aux mandats qui peuvent être émanés dans les *Termes Inférieurs* et les *Cours de Circuit*, au mode suivant lequel ils seront exécutés, et aux " règles de loi " (" rules of law ") qui s'appliquent à ces mandats, et s. 47 et 48, quant aux exécutions, tant dans les actions hypothécaires que dans les autres actions.—*Question*, quant à l'application des Sect. I et II aux Cours de Circuit actuelles ?

CHAP. 7.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DANS LES COMTÉS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53, s. 1.—Lequel Acte est néanmoins temporaire et doit demeu-

rer en vigueur jusqu'à la fin de la session immédiatement subséquente au 29 Mars 1849.

CHAP. XII.—CANAL DE LACHINE.—Voir les notes sur 1 G. 4. c. 6.

CHAP. 32.—MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, QUI ACCEPTENT DES CHARGES PUBLIQUES, POUR RENDRE LEURS SIÈGES VACANTS.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 65, s. 12,—les s. 4 et 5 duquel Acte font des dispositions pour le même objet.

CHAP. XXXIII.—COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.—Par rapport à la Compagnie établie pour le Comté de Montréal seulement,—voir 8 V. c. 84, s. 2, qui prolonge les délais mentionnés dans la Sect. XI de cet Acte, jusqu'à dix jours au lieu de cinq,—s. 3, qui autorise les directeurs à retenir sur la somme payable à un membre qui éprouve des pertes par l'incendie, et qui n'a pas d'autres moyens d'en garantir le paiement, le montant du billet promissoire consenti par ce membre,—s. 4, qui les autorise à annuler la Police d'un membre, en cas de mort ou d'insolvabilité de son endosseur, à moins qu'il ne fournisse un nouvel endosseur ; et s. 5, qui dispose que les extraits du registre de la Compagnie, &c. feront preuve en loi, *primâ facie*.

6 GUILL. IV.—2^{ème} Sess. 15^{ème} Parlt.—(Comte de Gosford.)

CHAP. IV.—DÉBITEURS INSOLVABLES ; pour leur secours, en leur accordant les limites du district en certains cas.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 17, qui abroge les Sect. I et II de cet Acte, et étend les limites dans lesquelles le défendeur pourra demeurer libre à toute l'étendue du Bas-Canada. Les Sect. III et IV ne sont pas expressément mentionnées dans le dit Acte, mais il paraît que le débiteur doit se conformer aux dispositions qu'elles contiennent, pour avoir droit de jouir du bénéfice accordé par 8 V. c. 17 ?

CHAP. XV.—SHÉRIF, pour faire certains réglemens au sujet de cet OFFICE.—Dans les Tables "CHAP. 15," aurait dû être imprimé ainsi "CHAP. XV." Par rapport aux Sect. VIII et IX, voir 7 V. c. 16, s. 17, qui dispose que certains mandats émanés au Terme Supérieur seront adressés directement aux Huissiers, dont le Shérif ne sera dès lors plus responsable, et s. 62 et 63, quant à la nomination des Huissiers, et au cautionnement qu'ils doivent donner ; et s. 37, 47 et 48, &c., quant aux mandats émanés au Terme Inférieur et dans les Cours de Circuit. Voir également 7 V. c. 17, s. 5, qui étend l'application de ces mêmes règles généralement aux officiers des Cours dans Gaspé, et s. 8, 9, 10, quant aux Huissiers en particulier ;—s. 26 quant à la nomination du Shérif pour le district de Gaspé, et au cautionnement qu'il doit donner, et s. 27, quant aux ventes d'immeubles dans ce district. Par rapport aux Sect. XXII et XXIII, l'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16, s. 1, et les Cours de District sont abolies ; *Question*, quant à l'application de ces sections aux saisies de cajetix en vertu de mandats émanés au Terme Inférieur ou dans les Cours de Circuit et adressés à des Huissiers ? voir 7 V. c. 16, s. 31, 37, 47, &c. Il ne paraît pas que les mandats de saisie émanés dans les dites Cours doivent être adressés aux Shérifs, excepté dans les cas où il s'agit de la saisie des immeubles, ou lorsque ces mandats doivent être exécutés dans d'autres districts, bien que l'acte ne dise pas *expressément* à qui ils seront adressés lorsqu'ils seront émanés avant jugement ?—Les Sect. XXVI et XXVII sont remplacées par 7 V. c. 17, en vertu duquel la Cour du Banc de la Reine pour Québec, n'a aucune juridiction dans Gaspé, excepté quant aux procès pendants devant cette Cour à l'époque où le dit Acte entrera en vigueur.

- CHAP. XIX.—HONORAIRES** des personnes employées par les Juges de Paix.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.
- CHAP. XXII.—CANAL DE LACHINE**, relativement à sa régie.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30. s. 1, qui place de nouveau ce Canal sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, abolissant les Droits de Péage établis par cet Acte, et autorisant le Gouverneur en Conseil à en établir d'autres et à faire des réglemens pour la perception de ces Droits de Péage, et la bonne régie du Canal. Les pouvoirs attribués aux Commissaires en vertu de cet Acte, et d'autres Actes (voir 1 G. 4. c. 6) ne sont pas expressément transférés au Bureau des Travaux Publics, et l'Acte n'abroge non-plus aucune des dispositions de l'Acte précédent, excepté celles qui se rapportent à l'établissement de Droits de Péage, et (par incident) celles que peuvent être incompatibles avec le dernier Acte. Les Sect. IV, V, VI, VII, X, XVI et XVII, sembleraient être abrogées.—*Question*, relativement aux autres Sections, à moins que les Membres du Bureau des Travaux Publics ne soient aussi faits Commissaires en vertu de cet Acte? Les réglemens faits en vertu du dit Acte ne devraient pas être contradictoires avec les dispositions de celui-ci, mais il ne paraît pas qu'il soit nécessaire que ces réglemens leur soient exactement similaires?
- CHAP. 24.—PORTS INTÉRIEURES, DOUANES.**—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1, et ce dernier Acte, quoique temporaire, demeurera longtems en vigueur après le premier Novembre 1845, époque à laquelle était limité auparavant la durée de cet Acte.
- CHAP. XXVIII.—GAGES DES MATELOTS**; pour leur recouvrement dans les cas où le vaisseau appartient à la Province ou est enregistré en icelle. Par rapport à cet Acte, voir l'Acte Impérial 7 & 8 V. c. 112. s. 1, qui abroge l'Acte Impérial 5 & 6 Guil. 4. c. 19, mentionné dans les notes,—et s. 14, 15, 16, 17, &c., qui déterminent le mode suivant lequel devront recouvrer leurs gages les matelots des vaisseaux auxquels cet Acte ne peut s'appliquer. Par s. 61, du nouvel Acte Impérial, il ne "s'étend ou ne s'applique à aucun vaisseau enregistré ou appartenant à une Colonie Britannique ayant une Assemblée Législative, ni à l'équipage de tel vaisseau pendant que le dit vaisseau se trouve dans les limites des dites Colonies."—Voir la dite section.
- CHAP. XXXIII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE.**—Par rapport à cet Acte voir les notes sur 4 Guil. 4. c. 33.
- CHAP. XXXV.—MARINS MALADES, DROITS** imposés afin de créer un fonds pour leur traitement médical.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.—Voir également 8 V. c. 12, qui autorise le Gouverneur en Conseil à consacrer une certaine somme annuellement, à même les fonds prélevés par cet Acte, pour le soulagement des Marins naufragés.
- CHAP. XLI.—STE. ANNE LA PÉRADE, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.** Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 30. s. 1, qui abolit les Droits de Péage sur ce Pont, le place sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir des Droits de Péage, et à faire des réglemens pour leur perception et pour le bon usage du Pont.
- CHAP. XLVI.—POLICE DANS LES VILLAGES.**—Par rapport à cet Acte voir les notes sur 4 Guil. 4. c. 2, qu'il remet en vigueur et amende, et également 8 V. c. 40.
- CHAP. LVI.—AGRICULTURE**, pour remédier aux ABUS qui y sont préjudiciables.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session

immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.—Par rapport à la Sect. XX, voir relativement à la Ville de Montréal, le nouvel Acte 8 V. c. 59. s. 38, qui autorise le Conseil de Ville à nommer des Gardiens d'Enclos Publics; le dit Acte n'abroge les Ordonnances d'Incorporation qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec l'Acte. Par rapport aux Sect. XXI, XXII, l'Acte 4 V. c. 3 est abrogé par 8 V. c. 40. s. 1, et par s. 24 et 28 du dit Acte, le Conseil de la Municipalité est investi expressément du droit de nommer des Gardiens d'Enclos Publics, et d'établir des Enclos publics; les réglemens faits par le présent Acte s'appliqueront à ces Enclos Publics et à leurs Gardiens?—Par rapport aux Sect. XXVII, XXVIII et XXIX, l'Acte 4 V. c. 3, est abrogé par 8 V. c. 40. s. 1, et par s. 24, le Conseil de Municipalité est autorisé à nommer des Officiers de Chemins, des Inspecteurs de Clôtures et Fossés et tous autres Officiers Publics qu'il croira nécessaires; et ces trois sections qui se rapportaient à leur élection, sont par conséquent devenues nulles comme étant incompatibles avec le dit Acte, dont la s. 28 autorise le Conseil à diviser la Municipalité en Districts de Sous-Voyers et d'Inspecteurs des Chemins, mais ne dit rien des Districts des Inspecteurs de Clôtures et Fossés, si bien que ces derniers officiers semblent devoir agir pour toute la Municipalité?—Par rapport à la Section XXXI, l'Acte 4 V. c. 3, est abrogé comme susdit, et l'Acte 8 V. c. 40 n'exige pas de serment d'office de l'Inspecteur ni d'aucun autre Fonctionnaire Municipal, excepté les Conseillers. Il semble qu'en vertu de la Section 28, (20^{ème}) le Conseil a le droit d'imposer une amende à l'officier qui refuse d'agir? et en vertu de s. 18, il peut en nommer un autre à sa place. Les réglemens contenus dans cet Acte, et les réglemens non incompatibles avec lui, qui seront faits par le Conseil en vertu de s. 28 (5^{ème}) paraissent devoir servir de règle aux Inspecteurs.—A la "paroisse, seigneurie ou township" de cet Acte, le nouvel Acte substitue "la Municipalité," chaque fois que leurs limites ne sont pas les mêmes; la "seigneurie" n'est pas une division reconnue par le nouvel Acte. Par rapport à la Sect. XLVI, voir 8 V. c. 40. s. 24, en vertu duquel le Conseil de la Municipalité peut nommer tel nombre d'Inspecteurs des Chemins qu'il jugera convenable, et s. 44, relativement aux cas où la coopération de deux ou plusieurs Municipalités est requise. Par rapport à la Sect. LVII, voir 8 V. c. 40. s. 35, qui déclare la Cour des Commissaires tribunal compétent dans toutes les procédures nécessaires pour mettre le dit Acte en vigueur.

ORDONNANCES DU CONSEIL SPÉCIAL.

1 VICT.—1^{ère} Sess. du Conseil Spécial.—(*Sir John Colborne.*)

CHAP. XXII.—MILICE, pour mieux pourvoir à la défense de la Province et en mieux régler la Milice.—Cette Ordonnance est remise en vigueur et continuée par 8 V. c. 51, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 1^{er} Mai 1846, avec un amendement qui autorise le Gouverneur à dispenser la Milice de la revue annuelle.

CHAP. 23.—HÂVRE DE MONTRÉAL.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1.—Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

2 VICT. (1^{ère} Sess.)—2^{ème} Sess. du Conseil Spécial.—(*Comte de Durham.*)

CHAP. II.—Pour établir un système efficace de POLICE.—Par rapport à cette Ordonnance, voir l'Acte 7 V. c. 21, passé expressément pour l'amender.

Et plus spécialement par rapport à la Sect. VIII, voir le dit Acte s. 1, qui dispose que le magistrat ne fera pas emprisonner de suite une personne accusée de vagabondage ou d'être une personne débauchée et déréglée, mais infligera une pénalité et n'emprisonnera à moins que le contrevenant ne soit un non-résident, et soit dépourvu de meubles et effets sur lesquels l'amende puisse être prélevée. Par rapport à la Sect. XV, voir s. 2 du dit Acte, qui l'abroge virtuellement. Par s. 3, 4 & 5, l'accusation doit être rédigée par écrit, et le fait qui constitue l'état de vagabondage, ou d'être une personne débauchée ou déréglée doit être énoncée; un délai doit être accordé pour la défense, et un appel est accordé à la Cour des Sessions Trimestrielles.—Quant à la Cité de Montréal seulement, voir 8 V. c. 59. s. 50, 65, 66, 67, 68, 69, &c. quant à la force constabulaire à être établie dans la dite Cité, à son organisation et à ses pouvoirs. Le dit Acte n'abroge pas cette Ordonnance ni les Ordonnances précédentes qui incorporent la dite Cité, excepté dans les parties qui peuvent être incompatibles avec l'Acte.

2 VICT. (2ème Sess.)—3ème Sess. du Conseil-Spécial.—(Sir John Colborne.)

CHAP. II.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE, pour en autoriser la saisie en certains cas.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 6, relativement aux localités dans lesquelles des travaux publics sont en cours d'exécution, et auxquelles le dit Acte peut être appliqué par proclamation.

CHAP. 13.—JUGES ASSISTANTS DU BANC DU ROI, pour en autoriser la nomination.— Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et d'autres dispositions sont faites pour le même objet par s. 6 du dit Acte.

2 VICT. (3ème Sess.)—4ème Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne.)

CHAP. VII.—LOIS DES CHEMINS, POUR LES AMENDER.—Par rapport à la Sect. II, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée par l'Acte 8 V. c. 40. s. 1, et les s. 24 & 28 du dit Acte autorisent le Conseil de la Municipalité à nommer autant de Sous-voyers et d'Inspecteurs qu'il le jugera convenable et à diviser la Municipalité en Districts d'Inspecteurs et de Sous-voyers. Les Sect. III et V demeurent abrogés, étant incompatibles avec les dispositions citées plus haut de 8 V. c. 40. *Question*, quant à l'obligation qui serait imposée au Conseil de remplir les *devoirs* du Grand voyer auquel il est substitué, et faire faire une tournée d'inspection par l'officier qu'il appartient? La Sect. VIII demeure abrogée, aucun *procès verbal* n'étant requis en vertu de 8 V. c. 40. s. 30.—*Question*, quant à l'effet de la Sect. IX relativement aux répartitions faites en vertu d'un règlement du Conseil? Les pouvoirs conférés par les Sections XIII, XIV, XVI, XIX, XX et XXII appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de 8 V. c. 40. s. 30.—Par rapport à la Sect. XIX, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée comme susdit. La Ville des Trois-Rivières n'est pas soustraite à l'opération de 8 V. c. 40, et les pouvoirs conférés par cette section aux Magistrats appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de s. 30,—ou en vertu de s. 51, si les habitans se prévalent des dispositions de la seconde partie du dit Acte.

CHAP. XIII.—BATELIERS ET PASSAGES DES RIVIÈRES, POUR LES RÉGLER.—Par rapport aux traverses de localités situées dans un rayon de moins de neuf milles de la Cité de Montréal à la dite Cité, voir 8 V. c. 59. s. 48, qui donne au Conseil de Ville le droit exclusif d'ac-

cordier ou de refuser des licences pour ces traverses, et s. 50, qui l'autorise à imposer des taxes sur ces traversiers :—Voir également par rapport aux traverses en général, 8 V. c. 40. s. 28, qui donne aux Conseils des Municipalités plein pouvoir et autorité relativement à l'octroi de licences pour traverses, et à l'établissement et la perception de droits de péage sur ces traverses.

- CHAP. XIV.—AUBERGES, et ventes de LIQUEURS FORTES.**—Par rapport à cette Ordonnance et aux autres lois concernant les licences des aubergistes, voir 8 V. c. 4. s. 1, qui abroge l'acte (7 G. 4. c. 5) établissant la forme suivant laquelle ces licences seront émanées, et s. 10 qui autorise le Gouverneur à “fixer les époques, le mode et la forme de l'émanation de toutes les licences soumises à un droit, et l'officier par lequel elles seront émanées :”—également 8 V. c. 72. s. 3, qui approprie les deniers provenant des licences d'auberges à des objets municipaux :—En vertu de 3 & 4 V. c. 31. s. 41, et 8 V. c. 59. s. 50, les Conseils de Ville de Québec et Montréal peuvent imposer des taxes sur les Aubergistes et les détailliers de liqueurs spiritueuses.
- CHAP. 21.—BIEN-FONDS et PROPRIÉTÉS du département de l'ARTILLERIE, pour en donner l'investiture aux Principaux Officiers de ce Département, et pour leur accorder certains pouvoirs.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 11. s. 38,—qui fait des dispositions plus complètes pour le même objet.
- CHAP. XXVI.—CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, BIENS-FONDS** qu'elles sont autorisées à posséder.—Par rapport à la Section IV, voir 8 V. c. 35. s. 2, 3, 4, qui autorise les Unitariens de Montréal à posséder deux arpents de terre, mais sans fixer la localité et sans leur donner le pouvoir d'en posséder d'avantage ailleurs.
- CHAP. 36.—BANQUEROUTIERS, ADMINISTRATION DE LEURS BIENS ET EFFETS.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 10. s. 73, le dit Acte faisant des dispositions plus complètes pour les mêmes objets dans les deux sections de la Province ;—voir également 7 V. c. 16. s. 26.
- CHAP. 49.—PRATIQUE DES COURS, Débiteurs non domiciliés, Oppositions des Locateurs, Emanation des mandats de Saisie sans fiat, &c.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69,—et les s. 37, 54, 55, &c. du dit Acte font des dispositions pour les mêmes objets.
- CHAP. LX.—NOUVEAU MARCHÉ À MONTRÉAL (Ste. Anne).**—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.
- CHAP. 62.—HAVRE DE MONTRÉAL, pour en percevoir plus facilement les droits.**—Cette Ordonnance est abrogée par s. 1 de 8 V. c. 76, qui fait d'autres dispositions pour le même objet.

3 & 4 VICT.—5ème Sess. du Conseil Spécial.—(C. P. Thomson.)

- CHAP. 4.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 17. s. 30, ainsi que les Actes qu'elle rendait permanents.
- CHAP. 9.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, Enquête dans les matières civiles.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et les s. 12, 13, &c. font des dispositions pour les mêmes objets.
- CHAP. 18.—PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ARTILLERIE.**—Cette Ordonnance est révoquée, ainsi que 2 V. (3) c. 21, par 7 V. c. 11. s. 38.
- CHAP. 24.—JUGES ASSISTANTS.**—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et la s. 6 de cet Acte fait des dispositions pour le même objet.

CHAP. XXV.—CHEMINS D'HIVER ET VOITURES SUR CES CHEMINS.—Par rapport à cet Acte et à 4 V. c. 33,—voir 8 V. c. 52 qui suspend pour l'espace d'une année (à dater du 29 Mars, 1845), et relativement aux Districts de Québec et de Gaspé, et partie de celui des Trois-Rivières, les parties de cette Ordonnance et de 4 V. c. 33, qui disposent qu'on ne pourra pas se servir sur les chemins de la Reine de voitures autres que celles qui sont mentionnées dans l'Ordonnance. La note relative à la Sect. II dans les Tables, aurait dû se rapporter à la Sect. III, et non à la Sect. II.

CHAP. 28.—HÂVRE DE MONTRÉAL.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1. Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

CHAP. 29.—HÂVRE DE MONTRÉAL.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1.

CHAP. XXXI.—CHEMINS A BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.—Par rapport à cet Acte et à 4 & 5 V. c. 35, qui l'amende, voir 7 V. c. 14, qui exempte du droit de péage,—les voitures uniquement chargées d'engrais provenant des villes,—les personnes qui se rendent au service Divin,—et les personnes se rendant d'une de leurs terres à l'autre, pourvu qu'elles ne soient pas éloignées de plus d'un demi-mille.

CHAP. XXXV.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Par rapport à cet Acte et à 4 V. c. 31, qui l'amende, voir 8 V. c. 60, qui fait d'autres amendemens; et plus spécialement par rapport à la Sect. I, voir 8 V. c. 60. s. 1, qui change le nom de la corporation;—Par rapport à la Sect. IX, voir 8 V. c. 60. s. 2, qui la révoque, ainsi que s. 5 de 3 & 4 V. c. 31, et dispose que dorénavant il n'y aura plus d'Échevins de la dite Cité;—Par rapport à la Sect. XIV, voir 8 V. c. 60. s. 3 & 16, qui fixe le jour d'élection des Conseillers au premier Lundi, et de celle du Maire au deuxième Lundi de Février de chaque année, et s. 4 qui dispose que le Quartier St. Jean et le Quartier St. Roch seront représentés chacun par quatre Conseillers;—Par rapport à la Sect. XVII, voir 8 V. c. 60. s. 5, qui établit que si l'élection n'est pas contestée le Poll sera fermée immédiatement, tandis que si l'élection est contestée, le Poll demeurera ouvert depuis 9 heures jusqu'à 4 pendant deux jours au lieu d'un;—Par rapport aux Sections XXIX et XXX, voir 8 V. c. 60. s. 15, qui dispose que les Conseillers qui cesseront de demeurer dans la dite Cité ou s'en absenteront pour affaires pendant plus de six mois, ne seront pas soumis à une amende, mais que le Conseil pourra déclarer leurs sièges vacants, et faire élire d'autres Conseillers pour les remplacer;—Par rapport à la Sect. XXXIII, voir 8 V. c. 60. s. 19, qui révoque cette section en autant qu'elle autorise les Juges de Paix à faire des paiements à même les fonds de la Cité.—Par rapport à la Sect. XXXVI, voir 8 V. c. 60. s. 6, qui déclare que le Maire ou le Président ne pourra voter que dans le cas où les votes des autres Membres seront également divisés;—Par rapport à la Sect. XXXVIII, voir 8 V. c. 60. s. 17, qui l'abroge, et dispose que le Conseil pourra s'assembler à des époques déterminées qui seront fixées par règlement, et pourra s'ajourner à volonté; la Sect. XXXVII n'est cependant pas abrogée.—Par rapport à la Sect. XLI, voir 8 V. c. 60. s. 7, 8, 9, 14 & 20, qui autorise le Conseil de faire des réglemens pour d'autres objets, et s. 11 qui déclare que des copies certifiées des réglemens seront preuve en justice.—Par rapport à la Sect. XLIII, voir 8 V. c. 60. s. 12, qui autorise le Conseil à réduire les cotisations lorsqu'il y a surcharge.—En vertu de 8 V. c. 60. s. 18, le Conseil peut nommer un Conseiller pour agir comme Maire pendant l'absence de ce fonctionnaire,—en vertu de s. 21, les deniers payables au Conseil peuvent être recouvrés devant toute cour de juridiction compé-

tente, et aucun Membre du Conseil ne doit siéger comme Juge de Paix sur une poursuite intentée en vertu d'un règlement du Conseil (cette disposition paraît être directement opposée au principe adopté dans 8 V. c. 59, qui établit une *Cour du Maire* à Montréal).—En vertu des s. 10, 22 & 23, les comptes de la Cité doivent être publiés annuellement, l'année comptable sera la même que l'an de calendrier, et le Maire est autorisé à nommer des députés à certains officiers. Les parties de cette Ordonnance et de 4 V. c. 31, qui sont incompatibles avec le dit Acte, se trouvent naturellement abrogées.

CHAP. XXXVI.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITE.—Par rapport à cette Ordonnance et à 4 V. c. 32, qui l'amende, voir 8 V. c. 59. Les Ordonnances ne sont abrogées par le dit Acte qu'en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec ses dispositions, la Corporation demeure la même, malgré que son nom soit changé, et les droits, pouvoirs et obligations, donnés, imposés ou contractés en vertu des Ordonnances demeurent intactes, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec l'Acte.—Les limites de la Cité demeurent les mêmes, mais leur division en Quartiers est différente, et le nombre de ceux-ci est augmenté jusqu'à neuf;—la dignité d'Échevin n'est pas abolie (comme elle l'est à Québec) et les qualifications de propriété sont différentes pour un Échevin et pour un Conseiller; la s. 32 exige que le Député Maire soit un Échevin, mais il ne paraît pas que le Maire doive l'être, à moins qu'il ne soit élu en vertu de s. 32 pour remplir une vacance temporaire; il ne paraît pas non-plus que les Échevins aient d'autres pouvoirs ou privilèges spéciaux? La s. 15 établit des différences dans le nombre des Conseillers qui seront nommés par les différents quartiers, mais le Conseil (s. 28) demeurera tel qu'il est maintenant constitué jusqu'au prochain jour d'élection, le 1er Lundi de Mars 1846;—un troisième Cotiseur doit être nommé par le Conseil pour chaque quartier, et le mode d'évaluation est défini avec plus de précision, (s. 19)—s. 23 règle la manière de faire les élections et s. 11 l'enregistrement des électeurs, et s. 24 contient des dispositions pour empêcher les actes de violences aux élections:—pour avoir droit de voter il faut être taxé à un certain montant et avoir acquitté complètement les cotisations; les personnes habiles à être élues Maire, Échevins ou Conseillers, et qui refusent de remplir ces charges, sont soumises à une amende, à moins qu'elles n'en soient exemptes de droit (s. 35); la s. 36 dispose que le Maire, Conseiller, ou Échevin qui aura fait banqueroute ou sera absent pendant un certain tems, (excepté dans le cas de maladie) sera disqualifié, et sera passible d'une amende pour son absence (cette disposition paraît être en contradiction avec le principe de l'Acte d'Incorporation de Québec 8 V. c. 60. s. 15.); les pouvoirs du Conseil sont énumérés dans les s. 38, 39, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 59, &c., et sont beaucoup plus étendus que ceux donnés par les Ordonnances précédentes, comprenant le droit *exclusif* d'accorder les licences de traverses situées dans un rayon de moins de neuf milles de distance de la Cité, —la nomination de Comités pour tous objets quelconques, —la punition de ses officiers, —le droit de condamner à des amendes les cotiseurs qui ne remplissent pas bien leurs devoirs, —de faire enclore les lots vacants, —le pouvoir de taxer les personnes se livrant à des occupations soustraites précédemment à son pouvoir, —l'établissement de bureaux sanitaires, —la démolition d'édifices en ruines, —le pouvoir de faire des règlements concernant les serviteurs, apprentis, journaliers, &c., —de régler le poids et la qualité (*non le prix*) du pain, —de déterminer les élections de conseillers contestées, —d'exiger leur présence aux réunions du Conseil, —d'imposer des taxes spéciales pour compenser les dommages occasionnés par les émeutes ou attroupements, —d'empêcher la construction d'édifices en bois

dans certaines parties de la Cité, et de faire construire des murs servant de coupe-feu entre les différentes bâtisses,—d'ordonner des enquêtes sur l'origine des incendies,—de faire des réglemens concernant le ramonage des cheminées et un tarif,—d'exproprier des propriétés pour les améliorations, en accordant compensation d'une manière déterminée (s. 59, 60, 61, 62 et 63,) et (s. 82) dans les cas où il s'agit d'ouvrir ou d'élargir des rues ou des places publiques, &c., de prendre une profondeur de 100 pieds "par la longueur qui pourra se trouver" en sus de la quantité de terrain exigé pour la dite rue ou place publique,—d'établir une force constabulaire, avec des pouvoirs considérables (s. 65, 66, 67, 68, 69),—de punir les personnes qui se rendront coupables de sévices envers les animaux, (s. 81).—Une Cour du Maire est établie, et sera tenue par trois membres du Conseil de Ville, (s. 70 et 71) avec juridiction sommaire dans toutes les causes relatives à des deniers dus à la Corporation pour cotisations, taxes, &c., imposées par un règlement, à des infractions aux réglemens, ou à des amendes imposées par des réglemens, ou en vertu d'Actes relatifs aux marchés ou aux cotisations ; et avec pouvoir de mettre ses jugemens à exécution au moyen de la vente des meubles et effets, ou par l'emprisonnement pendant un espace de tems déterminé,—d'examiner des témoins et de les forcer à rendre témoignage, &c. et d'accorder des dépens, de punir ceux qui se rendront coupables de mépris de cour pendant ses séances, et d'établir un tarif d'honoraires pour la dite cour,—le montant de la juridiction n'est pas limité, et la preuve faite par un seul témoin est déclarée suffisante, les habitans de Montréal étant habiles à servir comme témoins, à moins qu'ils ne soient directement intéressés ;—les pièces de procédures devront être émanées au nom de Sa Majesté, mais n'exigeront pas l'apposition du sceau ;—la juridiction n'est pas exclusive, il n'y a pas d'appel, mais le droit de *certiorari* n'est pas enlevé :—par la s. 40, les cotisations sur les immeubles sont soumises à un accroissement de 10 pour cent, chaque année, tant qu'elles ne sont pas acquittées, et la propriété peut être vendue par le Shérif à l'expiration de cinq années, pour satisfaire à tout jugement soit de la Cour du Maire, soit de toute autre Cour ; il ne paraît pas qu'il soit accordé aucun privilège spécial, si ce n'est par s. 74 ; toute amende imposée par les réglemens doit appartenir à la Corporation exclusivement, et la poursuite en recouvrement doit être intentée à son nom seul ;—la s. 74 accorde un droit privilégié sur les meubles ou les immeubles, pour les cotisations et taxes qui s'y rapportent ; l'Acte ne dit pas si ce droit privilégié est soumis à l'enregistrement ?—En vertu de s. 80, l'Inspecteur de la Cité est tenu de dresser un plan des terrains vacants situés dans la Cité, ce plan doit indiquer les parties qui devront être réservées pour des rues, et après certaines formalités, les parties intéressées seront liées par ce plan ; cette disposition paraît devoir remplacer la disposition analogue faite par 39 G. 3. c. 5. s. 27 ?—Les lois abrogées par les Ordonnances précédentes demeurent abrogées, (s. 75) et certaines parties des Actes abrogées par 3 & 4 V. c. 36. s. 48, sont de nouveau abrogées par s. 39 de cet Acte, mais (ainsi qu'il a été dit plus haut) les Ordonnances elles-mêmes ne sont pas abrogées, et il peut se trouver un petit nombre de leurs dispositions (par exemple, la juridiction concurrente des juges de paix, en vertu de 4 V. c. 32. s. 36 & 37, et 3 & 4 V. c. 36. s. 51, relativement à la compensation pour les charges abolies) qui peuvent demeurer en vigueur et être nécessaires,—en général, néanmoins, des dispositions plus étendues ont été faites sur tous les sujets auxquels se rapportent les Ordonnances antérieures, et ces dispositions, si elles sont différentes, remplacent les dispositions, précédentes, si elles sont semblables les autres deviennent inutiles :—Pour éviter tous ces doutes, il eût été mieux d'abroger expressément ces Ordonnances antérieures, en pre-

nant soin d'inscrire dans le nouvel Acte toutes les dispositions de ces Ordonnances que les législateurs avaient l'intention de conserver. Les principaux points de différence et de comparaison ont été signalés plus haut ; et entrer dans de plus amples détails serait réviser le nouvel Acte et non les Ordonnances.—Voir également, par rapport aux dites Ordonnances et au dit Acte, l'Acte 7 V. c. 44, qui autorise la Corporation à faire l'acquisition de l'Acqueduc.

CHAP. XXXIX. ?—COTISATION, EXEMPTION EN FAVEUR DE CERTAINS OFFICIER MILITAIRES DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL DU PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LEURS CHEVAUX.—A Québec aucun changement ne paraît avoir été fait,—mais en vertu de 8 V. c. 59. s. 50, le Conseil de Ville de Montréal peut imposer des droits sur les chevaux “de luxe, de travail, ou de louage.”—*Question*, si l'Ordonnance peut affecter ces droits.

CHAP. XLII.—AUBERGES, VENTE DE LIQUEURS FORTES.—Voir les notes sur 2 V. (3) c. 14, que cet Acte amende. X

4 VICT.—6ème Session du Conseil Spécial.—(Lord Sydenham.)

CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69.

CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69.

CHAP. 3.—OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 40. s. 1, mais les lois qui y sont abrogées demeurent abrogées.

CHAP. 4.—DISTRICTS MUNICIPAUX, &c., ET CONSEILS DE DISTRICTS.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 40. s. 1, mais les lois qui y sont abrogées demeurent abrogées. Voir également 8 V. c. 77, pour s'assurer des dettes des ci-devant Conseils de Districts, dans le but de pourvoir à leur liquidation.

CHAP. VII.—CHEMINS À BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.—Par rapport à cette Ordonnance, voir les notes sur 3 & 4 V. c. 31, que cette Ordonnance amende.

CHAP. VIII.—CHEMIN DE TEMISCOUATA, BARRIÈRES ET PÉAGES SUR ICELUI.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.

CHAP. XI.—CHEMIN A BARRIÈRES DE GRANBY À ST. JEAN.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.

CHAP. XVI.—CHEMIN A BARRIÈRES DE MONTRÉAL À CHAMBLY.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 56, qui étend ses dispositions à une autre partie de chemin, fixe les droits de péage sur ce chemin, et autorise les syndics à faire un nouvel emprunt,—également 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péage, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.

CHAP. XVII.—CHEMINS A BARRIÈRES PRÈS DE QUÉBEC.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 55, qui l'amende en autorisant les commissaires à faire un nouvel emprunt,—abrogeant la Sect. X en autant qu'elle fixe les taux de péage, et établissant d'autres taux, fixant une échelle de commutation, au lieu d'en laisser fixer le prix par arrangement entre les parties,—étendant les dispositions de cette Ordonnance au chemin entre la

Côte de *Champigny* et le Pont rouge (Red Bridge), et pourvoyant au cas où le pont *Dorchester* serait acheté par le Gouvernement et placé sous le contrôle des syndics. Voir également 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péage, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.

- CHAP. XX.—SALLES D'AUDIENCES ET PRISONS DANS LES DISTRICTS JUDICIAIRES.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les lois et les cours abolies et abrogées par cet Acte demeurent abolies et abrogées. Cette Ordonnance n'a pas été rendue applicable au nouveau système de division judiciaire de la Province établi par 7 V. c. 16 & 17, bien que des Salles d'Audience et des Prisons puissent être requises dans quelques-unes de ces divisions.—En vertu de la Sect. X, £50,000 ont été appropriés pour la construction de Salles d'Audience et de Prisons dans le Bas-Canada, et par 4 & 5 V. c. 20. s. 95, (qui déclare cette Ordonnance applicable au District Inférieur établi par cet Acte) la Législature du Canada a confirmé cette appropriation, qui doit néanmoins être appliquée aux divisions existantes.
- CHAP. XXI.—PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP ROUGE.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30, qui place ce pont sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, abolit les taux de péages, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir d'autres taux, et à faire des réglemens pour le bon usage du pont.
- CHAP. XXII.—CHEMINS A BARRIÈRE DE MONTRÉAL A LA COTE ST. MICHEL.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.
- CHAP. 26.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,—COMMISSAIRE DU TERME INFÉRIEUR A MONTRÉAL.—Cette Ordonnance n'a pas été continuée, et est expirée à la fin de la Session de 1843.
- CHAP. XXVIII.—AUBERGES,—Vente de LIQUEURS FORTES.—Voir les notes sur 2 V. (3) c. 14, que cette Ordonnance amende.
- CHAP. XXX.—POUR L'ENREGISTREMENT DE TOUS TITRES AUX BIENS FONDS, AINSI QUE DES CHARGES IMPOSÉES SUR ICEUX, ET RELATIVEMENT A L'ALIÉNATION ET A L'HYPOTHÉCATION DES DITS BIENS.—Par rapport à cette Ordonnance voir 7 V. c. 22 et 23,—8 V. c. 21, 27, 28. Et plus spécialement par rapport à la Sect. I, voir 7 V. c. 22, s. 9, et 8 V. c. 27. s. 7, qui dispose que l'enregistrement antérieur d'un titre ou instrument subséquent créant une hypothèque, n'affectera pas un propriétaire ouvertement et publiquement en possession de la propriété ;—Par rapport à la Sect. II, l'Acte 8 V. c. 43, (qui amende 7 V. c. 27, autorisant les Seigneurs de certains Fiefs situés dans Montréal à commuer) réserve spécialement le même privilège pour les sommes provenant de commutation, si elles restent appliquées sur les propriétés, que le Seigneur possédait pour les droits commués, et l'Acte général de commutation, 8 V. c. 42. s. 2, contient la même disposition.—*Question*, quant à la nécessité d'enregistrer ce privilège, lorsque les *arrérages* des droits seigneuriaux sont exempts de l'enregistrement par 6 V. c. 15. s. 2 ? Par rapport à la Section IV, voir 7 V. c. 27. s. 12 et 13, qui prolonge le délai pour l'enregistrement des actes fixé par cette section, et permet qu'ils soient enregistrés valablement jusqu'au 1er Novembre, 1844, inclusivement ; passé lequel délai ces Actes seront nuls et de nul effet à l'égard de tout acquéreur subséquent dont la réclamation aura été enregistrée avant ces Actes. La Sect. V est abrogée à dater du 1er Mars 1844 ; par 7 V. c. 22. s. 1, ainsi que la Sect. LVIII, en autant que cette section substitue les districts qui seront établis par Proclamation aux districts judiciaires mentionnés dans la Sect. V, et en vertu de s. 2. de cet Acte des Bureaux d'Enregistrements sont établis dans chaque *Comté* dans

le Bas-Canada ;—en vertu de s. 3 les registres des ci-devant Comtés d'enregistrement doivent être restitués aux bureaux des Comtés auxquels ils avaient été enlevés, (voir Sect. LIII,) et en vertu de s. 4, tous les autres documents des Bureaux d'Enregistrement établis en vertu de l'Ordonnance doivent rester déposés dans les Comtés où ces bureaux étaient établis, mais des copies certifiées de tous documents relatifs à des immeubles situés dans un autre Comté doivent être transmis au bureau de ce comté :—Voir également 7 V. c. 23, qui annexe l'Isle Bizarre, pour les fins de l'enregistrement, au district d'enregistrement de Montréal, “ comme si cette Ile faisait partie de l'Isle et Comté de Montréal,”—7 V. c. 28, qui annexe le township de Chatham Gore au Comté des Deux Montagnes “ pour toutes fins et intentions quelconques,”—8 V. c. 21, qui annexe la paroisse de St. Sylvestre au Comté de Megantic pour les mêmes fins,—et 8 V. c. 28, qui détache l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency pour les mêmes fins. Il s'est glissé une erreur dans l'Acte en dernier lieu mentionné. L'Acte 7 V. c. 22. y est cité comme ayant été passé dans la “ quatrième ” au lieu de la “ septième ” année du règne de Sa Majesté, mais le titre est donné correctement, il n'existe aucun autre Acte ayant le même titre, et le même Acte est cité correctement, dans le chapitre précédent de la même Session, comme ayant été passé dans la “ septième ” année, de telle sorte qu'il ne peut exister aucun doute *légal* quant à l'intention de la Législature, conformément aux règles d'interprétation suivies dans la loi civile du Bas-Canada ?—Par rapport aux Sect. VI, VII, VIII et IX, toutes les dispositions qui pouvaient s'appliquer aux registres des districts paraissent applicables de la même manière à ceux des comtés ?—*Question*, quant au montant du cautionnement, les Comtés étant en général plus petits que les districts ; en vertu de 4 & 5 V. c. 91. s. 2, le Gouverneur pourrait en fixer le montant à la somme indiquée dans l'Ordonnance, mais peut-il le diminuer ?—Par rapport aux Sect. X, XI, XII et XIII, voir 7 V. c. 22. s. 7, qui dispose que le certificat d'enregistrement contiendra une copie du sommaire ou sera inscrit sur une copie d'icelui, et 8 V. c. 27. s. 1, qui dispose que les sommaires pourront être faits et présentés à l'enregistrement par toute partie ayant un intérêt direct ou indirect à l'enregistrement, ou par le débiteur ou le grevé,—et que les sommaires pourront être attestés devant tout notaire, commissaire chargé de recevoir les affidavits valides devant la cour du Banc de la Reine, ou tout juge de Paix,—que l'enregistrement par sommaire sera valide à l'égard de toutes les personnes intéressées dans l'Acte auquel il se rapporte, et devra être fait à la demande de toute personne qui produira l'Acte ;—s. 2, dispose que les sommaires exécutés en quelque partie que ce soit de cette Province (Canada) pourront être enregistrés à la demande de toute personne quelconque, en observant les susdites formalités seulement, si bien qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas qu'elle soit intéressée à l'Acte ?—Par rapport à la Sect. XVI, voir la note précédente relativement aux personnes par qui les sommaires peuvent être exécutés,—Voir également 7 V. c. 22. s. 10, qui explique et amende cette Section et dispose qu'elle réserve le droit aux arrérages d'intérêts pendant deux années et l'année courante,—que l'hypothèque pour les intérêts, non-conservée par l'enregistrement primitif, datera de l'enregistrement,—que la réclamation pour intérêts n'a pas besoin d'être attestée sous serment lorsqu'elle est fondée sur un acte authentique,—et que l'enregistrement du titre consacra les intérêts et les arrérages pendant cinq années et l'année courante, dans le cas de pensions alimentaires, rentes viagères, rentes en vertu de bail, intérêts sur le prix de l'immeuble, ou arrérages de rente foncière ou constituée sur icelui :—et par rapport à cette section, et à la Sect. XL et autres, voir 8 V. c. 27. s. 5 & 6, qui facilite l'inscription d'Actes déposés le ou avant le 1er Novembre, 1844, (si bien que ces Actes peuvent

être enregistrés dans le cours des six mois qui suivront le 29 Mars, 1845) et dispose qu'un certificat du dépôt de ces Actes pour l'enregistrement sera suffisant, sans qu'il soit nécessaire de faire mention du livre ou de la page où ils sont enregistrés :—Par rapport à la Sect. XVIII, voir 7 V. c. 10. s. 37, qui déclare que tous actes de transport et contrats, et autres transactions avec un Banqueroutier avant la date de la commission seront valides, nonobstant tout fait de Banqueroute, pourvu que la partie traitant avec le dit Banqueroutier n'ait eu aucune connaissance du dit fait de Banqueroute ; également s. 38, relativement aux paiements faits par le Banqueroutier ; l'Ordonnance 2 V. (3) c. 36, est abrogée par le dit Acte :—Par rapport à la Sect. XIX et autres, voir 7 V. c. 16, 17, relativement à la division de la Province pour les fins judiciaires :—Par rapport à la Sect. XXI, voir 7 V. c. 10. s. 79, relativement à l'enregistrement des contrats de Mariages des personnes qui sont ou deviennent commerçants, et qui les déclare nuls à l'égard des créanciers, s'ils ne sont enregistrés dans un certain délai, mais dispose que les contrats de mariage déjà enregistrés dans le Bas-Canada n'ont pas besoin d'être enregistrés de nouveau en vertu du dit Acte ;—Par rapport aux Sect. XXXV et XXXVII, voir 8 V. c. 27. s. 3 & 4, qui déclare que les mots " douaire légal et coutumier " dans la Sect. XXXV ou en toute autre partie de l'Ordonnance, seront interprétés de manière à comprendre, aussi bien dans les transactions déjà faites que dans celles qui se feront à l'avenir, le douaire préfixe ou conventionnel, et qu'il peut être fait abandon du douaire, de quelque nature qu'il soit, par un acte passé subséquemment à l'Acte d'aliénation de l'immeuble, soit que cet acte ait été passé avant ou après la passation de l'Acte ou de l'Ordonnance :—Par rapport à la Sect. XXXVIII, voir 7 V. c. 22. s. 11, qui établit un mode très-simple de création d'hypothèque sur les immeubles tenus en franc et commun soccage :—Par rapport à la Sect. XL, voir 7 V. c. 22. s. 5 et 6, qui dispose que *tous* les actes, soit qu'ils aient été passés par-devant Notaires, ou en présence de témoins pourront être enregistrés tout au long, que si le document est un acte notarié, ou un acte ou pièce de procédure judiciaire, ou un document de record, il pourra être enregistré sur la simple production d'une copie notariée ou authentique, sans qu'il soit besoin d'une requisition par écrit ;—et que cet enregistrement conservera des droits de toute partie intéressée à l'acte enregistré :—Par rapport à la Sect. XLV, voir 7 V. c. 22. s. 8, qui dispose quant à l'enregistrement de décharges partielles, lesquelles (ainsi que les décharges pleines et entières) peuvent être inscrites sur la production du certificat mentionnée dans l'ordonnance, ou d'un Acte notarié ou d'une pièce de procédure judiciaire qui prouve la dite décharge, et accorde à la partie déchargée un droit d'action pour obtenir du créancier hypothécaire un certificat ou document qui puisse être ainsi enregistré :—Par rapport à la Sect. LII, voir les notes précédentes sur les Sect. X, XI, XII, XIII, et sur la Sect. XL, quant aux parties par lesquelles et à la demande desquelles, &c., l'enregistrement peut être effectué :—Par rapport aux Sect. LIII et LVIII, voir les notes qui précèdent sur la Sect. V. L'Acte 8 V. c. 27, est un Acte temporaire, il a été continué, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1847. —L'acte 7 V. c. 22, est permanent.

CHAP. XXXI.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Voir les notes sur 3 & 4 V. c. 35.

CHAP. XXXII.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Voir les notes 3 & 4 V. c. 36.

CHAP. XXXIII.—CHEMINS D'HIVER, POUR LEUR AMÉLIORATION.—Voir les notes sur 3 & 4 V. c. 25.

SUPPLEMENT

À LA

T A B L E I I.

CLASSE A.

RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION, ET AUX DROITS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

PARLEMENT PROVINCIAL, (et Commissions) continués au décès du Souverain.—7 V. c. 3 & 8.

ASSEMBLÉE, pour mieux assurer l'indépendance de ses Membres.—7 V. c. 65,—*et marquez comme n'étant pas en vigueur*, 51 G. 3. c. 4.—1 Guill. 4 c. 42—4 Guil. 4. c. 32.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF, son salaire.—8 V. c. 73.

DIVISIONS ÉLECTORALES, leurs limites.—*Ajoutez* 7 V. c. 28.

ÉLECTIONS.—*Ajoutez* 8 V. c. 9 & 10.

AUBAINS, leur naturalisation.—8 V. c. 107.

CLASSE B.

RELATIVEMENT A LA STATISTIQUE DE LA PROVINCE.

RECENSEMENT.—*Ajoutez* 7 V. c. 24.

CLASSE C.

RELATIVEMENT AUX LOIS PÉNALES.—LA DÉFINITION DES OFFENSES ET LEUR PUNITION.

PROCESSIONS DE PARTISANS, pour les empêcher.—7 V. c. 6.

GIBIER, POISSON, pour empêcher la chasse et la pêche à certaines saisons.—7 V. c. 12, 13—8 V. c. 46.

ÉMEUTES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.—8 V. c. 6.

EXÉCUTION pour Meurtre.—*Au lieu de* 41 G. 3. c. 10, *mettez* 41 G. 3. c. 9.

CLASSE D.

RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LA JUDICATURE, LES COURS, LA PRATIQUE ET LES PROCÉDURES POUR METTRE A EXÉCUTION LES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

JUDICATURE, COURS, &c.—Ajoutez 7 V. c. 15 (Indépendance des Juges)—16 & 18—*et marquez comme n'étant pas en vigueur* 4 V. c. 1—4 & 5 V. c. 20.

JUGES ASSISTANTS.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 2 V. (2) c. 13—3 & 4 V. c. 24.

TROIS-RIVIÈRES.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 47 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 18—10 & 11 G. 4. c. 22.

MONTRÉAL, (Commissaire du Terme Inférieur.)—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 4 V. c. 26.

ST. FRANÇOIS, DISTRICT DE.—Ajoutez 7 V. c. 20—*et marquez comme n'étant pas en vigueur* 3 & 4 V. c. 9.

GASPÉ.—Ajoutez 7 V. c. 17—8 V. c. 32—*et marquez comme n'étant pas en vigueur* 2 G. 4 c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25—2 Guil. 4. c. 50—3 & 4 V. c. 4.

ISLES DE LA MAGDELAINE.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 4 & 5 V. c. 22.

PETITES CAUSES.—7 V. c. 19.

LIMITATIONS DES ACTIONS.—8 V. c. 31.

PRATIQUE DES COURS, dans diverses matières.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 2 V. (3) c. 49.

ENQUÊTES.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 1 Guil. 4. c. 2—3 & 4 V. c. 9.

LIMITES DU BAS-CANADA, accordées sur Ca. Sa.—8 V. c. 17.

TERME CRIMINEL DU B. R. à Montréal.—*Marquez comme n'étant pas en vigueur* 10 & 11 G. 4. c. 16.

POLICE DANS LES VILLES.—Ajoutez 7 V. c. 21.

CRIMINELS qui s'échappent des ÉTATS-UNIS, leur extradition.—Acte Impérial, 6 & 7 V. c. 76 et le Traité.

OFFICIERS DE PAIX, leur nomination.—Ajoutez 8 V. c. 18 (District de St. François.)

CLASSE E.

RELATIVEMENT AUX DROITS ET A LA PROPRIÉTÉ RÉELLE.

ENREGISTREMENT des Titres, Charges, &c.—Ajoutez 7 V. c. 22 & 23—8 V. c. 21, 27 & 28.

COMMUTATION DE TENURE, Loi générale.—8 V. c. 42—dans certains fiefs situés à Montréal, 7 V. c. 27—8 V. c. 43.

CLASSE F.

RELATIVEMENT AUX DOUANES, AUX DROITS, AUX REVENUS DE L'ÉTAT, A LA NAVIGATION, AU COURS DES MONNAIES, AUX BANQUES, ET AUX MATIÈRES QUI ONT PRINCIPALEMENT RAPPORT AU COMMERCE, ET AUX AFFAIRES COMMERCIALES.

DOUANES en général.—Ajoutez 7 V. c. 2 (*)—8 V. c. 1, 3 & 4—et l'Acte Impérial 5 & 6 V. c. 14 (céréales)—et marquez comme n'étant pas en vigueur, 4 G. 4. c. 14—et 7 V. c. 1.

PORTS INTÉRIEURS.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 6 Guil. 4. c. 24.

AUBERGES, COLPORTEURS, &c., Licences pour ces objets, &c.—Ajoutez 8 V. c. 72—et marquez comme n'étant pas en vigueur 7 G. 4. c. 5.

DISTILLERIES.—Ajoutez 8 V. c. 29—et non en vigueur 8 V. c. 2.

MARINS MALADES.—Ajoutez 8 V. c. 12.

MATELOTS, VAISSEAUX et NAVIGATION.—Ajoutez 8 V. c. 5, et les Actes Impériaux 7 & 8 V. c. 112—5 & 6 V. c. 17 (chargemens sur le pont) et 5 & 6 V. c. 107 (Passagers)—Et marquez comme n'étant pas en vigueur les Actes Impériaux 5 & 6 Guil. 4. c. 19—4 & 5 V. c. 17—et 5 & 6 Guil. 4. c. 53.

BOIS DE CONSTRUCTION, Inspection du.—Ajoutez 8 V. c. 49—et non en vigueur 7 V. c. 25—et marquez comme n'étant pas en vigueur 6 V. c. 7.

INTÉRÊTS, LETTRES DE CHÂNGE, BILLETS, &c.—Ajoutez 7 V. c. 4.

BANQUES QUI ONT DES CHARTES (transport des Actions à Londres)—7 V. c. 62.

BANQUE DE MONTRÉAL.—Ajoutez 7 V. c. 46.

BANQUE DU PEUPLE.—7 V. c. 66.

BUREAU DE COMMERCE, (Québec et Montréal).—Ajoutez 8 V. c. 67.

BANQUEROUTES.—Ajoutez 7 V. c. 10—et marquez comme n'étant pas en vigueur 2 V. (3) c. 36.

CLASSE G.

RELATIVEMENT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX AMÉLIORATIONS ET AUX PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS et Travaux Publics, (Droits de Péage sur iceux)—Ajoutez 8 V. c. 30.

CHEMINS D'HIVER.—Ajoutez 8 V. c. 52.

CHAMBLY, son Chemin à Barrières.—Ajoutez 8 V. c. 56.

CHEMINS A BARRIÈRES, Exemptions de Péages.—7 V. c. 14.

CANAL DE LACHINE.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 G. 4. c. 16—5 G. 4. c. 19.

CANAL DE WELLAND, achat des Actions de ce Canal.—7 V. c. 34—8 V. c. 74.

* NOTE.—Marqué dans la Table annexée aux Statuts Révisés comme n'étant pas en vigueur, mais les droits seulement sont abolis par 8 V. c. 3.

HAVRE DE MONTRÉAL.—Ajoutez 8 V. c. 76—*et marquez comme n'étant pas en vigueur* 10 & 11 G. 4. c. 28—1 Guil. 4. c. 11—2 Guil. 4. c. 36—1 V. c. 23—2 V. (3) c. 62—3 & 4 V. c. 28 & 29—4 V. c. 12.
 TRAVAUX PUBLICS, Appropriations pour les.—Ajoutez 8 V. c. 71 & 75.

CLASSE H.

RELATIVEMENT AUX AUTORITÉS MUNICIPALES ET LOCALES, ET AUX OBJETS QUI SONT MAINTENANT SOUS LEUR RÉGIE.

DISTRICTS MUNICIPAUX.—Ajoutez 8 V. c. 77—*et marquez comme n'étant pas en vigueur* 4 V. c. 4.

MUNICIPALITÉS.—8 V. c. 40.

OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 V. c. 3.

QUÉBEC, Son incorporation.—Ajoutez 8 V. c. 60.

MONTRÉAL, Son incorporation.—Ajoutez, 7 V. c. 44—8 V. c. 59.

CLASSE I.

RELATIVEMENT A L'ÉDUCATION ET AUX INSTITUTIONS POUR L'ÉDUCATION.

ÉCOLES PUBLIQUES,—Education Élémentaire.—Ajoutez 7 V. c. 9?—8 V. c. 41.

INSTITUTION ROYALE (Propriété du Collège McGill),—Ajoutez 8 V. c. 78.

COLLÈGE DE L'ÉVÊQUE (Bishop's College,—7 V. c. 49.

BAPTISTES, SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES, (Collège à Montréal)—8 V. c. 102.

SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION (à Québec),—7 V. c. 50.

PETIT SEMINAIRE de Ste. Thérèse de Blainville.—8 V. c. 100.

SEMINAIRE DE QUÉBEC.—7 V. c. 55.

LYCÉE de Québec,—8 V. c. 105.

————— Montréal,—8 V. c. 104.

CLASSE K.

RELATIVEMENT A DIVERS OBJETS ARRANGÉS D'APRÈS LEUR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ACTES CONTINUÉS,—Ajoutez 8 V. c. 26.

AGRICULTURE, SOCIÉTÉS D',—Ajoutez 8 V. c. 53—*et marquez comme n'étant pas en vigueur*, 58 G. 3. c. 6.—1 G. 4. c. 5.—4 Guil. 4. c. 7.

ANATOMIE, pour en faciliter l'étude,—7 V. c. 5.

- ARPEUTEUR GÉNÉRAL, cette charge abolie.—8 V. c. 11.
- ASSEMBLÉES PUBLIQUES.—7 V. c. 7.
- ASSOCIATION COLONIALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD,—4 & 5 V. c. 54.—8 V. c. 87.
- ASYLE DES ORPHELINS PROTESTANTS à Montréal.—7 V. c. 52.
- BIBLIOTHÈQUE DE QUÉBEC, association de la—8 V. c. 98.
- BIBLIOTHÈQUE MERCANTILE DE MONTRÉAL, association de la—7 V. c. 47.
- CHEMIN À LISSÉS de Montréal à la ligne Provinciale, à travers les townships de l'Est.—8 V. c. 25.
- COMMISSIONS continuées au décès du Souverain.—7 V. c. 8.
- COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.—8 V. c. 84.
- COMPAGNIES DE DÉPOT ET DE PRÊT DU HAUT CANADA.—7 V. c. 63—8 V. c. 96.
- COMPAGNIE DES PÊCHES ET MINES DE GASPÉ,—7 V. c. 45—8 V. c. 97—*et* Acte Impérial 7 & 8 V. c. 90.
- COMPAGNIE DE TRANSPORT A L'INTÉRIEUR DU CANADA,—7 V. c. 59.
- CONGRÉGATION DE NOTRE DAME.—7 V. c. 51.
- DAMES RELIGIEUSES du Sacré Cœur—7 V. c. 54.
- de Notre Dame de Montréal.—8 V. c. 99.
- Ursulines des Trois-Rivières.—8 V. c. 103.
- ÉCOLE DE MÉDECINE à Québec.—8 V. c. 80.
- à Montréal.—8 V. c. 81.
- ÉGLISE, TEMPOREL de l'—5 V. c. 32.
- SOCIÉTÉ de l', de Québec et Toronto.—7 V. c. 68.
- ÈVÊQUE DE MONTRÉAL (aliénation de certains immeubles tenus par lui.—7 V. c. 48.
- EXPLORATION GÉOLOGIQUE.—8 V. c. 16.
- GOVERNEMENT CIVIL, subsides pour son support.—*Ajoutez* 8 V. c. 69, 70, 71.
- HOPITAL DES ACCOUCHEMENTS, à Montréal.—7 V. c. 53.
- INSTITUT DES ARTISANS, à Montréal.—8 V. c. 93.
- LAUZON, Vente de la Seigneurie de.—7 V. c. 26.
- LOIS, les exemplaires imprimés des lois feront preuve.—7 V. c. 4.
- impression et distribution des.—8 V. c. 68,—*et* *marquez comme non en vigueur* 2 Guil. 4. c. 33.
- MANUFACTURE DE COTON de Chambly.—8 V. c. 92.
- de Sherbrooke.—8 V. c. 91.
- MILICE.—*Ajoutez* 8 V. c. 51—*marquez comme étant en vigueur* (renouvelé) 1 V. c. 22—*et* *comme suspendu* 27 G. 3. c. 2—29 G. 3. c. 4.
- MORGAN et autres, leur naturalisation.—7 V. c. 43.
- NOFAlRES autorisés à être Greffiers de certaines Cours.—8 V. c. 33.
- effets des protêts notariés dans le Haut-Canada.—7 V. c. 4.
- PONT, Gosselin, Rivière Boyer.—*Ajoutez* 7 V. c. 56.
- *Ajoutez* Yule J. Rivière Richelieu.—8 V. c. 90.
- PROPRIÉTÉS possédées par le DEPARTEMENT de l'ARTILLERIE.—*Ajoutez* 7 V. c. 11—*et* *marquez comme n'étant pas en vigueur* 2 V. (3) c. 21—3 & 4 V. c. 18.

REGISTRES DES MARIAGES, &c., par les Unitaires à Montréal.—8 V. c. 35.
SAINTS NOMS DE JÉSUS ET MARIE, de Longueuil (Religieuses) 8 V. c. 101.
SOCIÉTÉ CHARITABLE DU BOIS DE CHAUFFAGE, à Québec.—8 V.
c. 89.
————— DE CONSTRUCTION, de Montréal.—8 V. c. 94.

NOTE.—À l'exception de 8 V. c. 107 (Aubains) qui n'était pas alors sanctionné, tous les Actes contenus dans ce supplément sont compris dans la Table Alphabétique des Actes non-insérés dans les Statuts Révisés, qui se trouve à la fin du dit ouvrage : mais à cause de la différence qui existe dans leur arrangement, ces Actes ne sont pas toujours insérés exactement sous le même titre.

MONTREAL:—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS, Imprimeur de Sa
Très-Excellente Majesté la Reine.

